RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 117
Juin 2019

SOMMAIRE – N°117 – JUIN 2019

		Pages
Délibérations Conseil municipal du 20 juin 2019		**7 à 58**
20190620_01	Budget général 2019 - Décision modificative N°1	7
20190620_02	Attribution de crédits non affectés	10
20190620_03	Réaménagement de lignes de prêt sur une garantie d'emprunt accordée au Groupe Alliade Habitat	14
20190620_04	Tarifs communaux pour l'année scolaire 2019/2020 à compter du 1er septembre 2019 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2020	17
20190620_05	Signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et l'élaboration d'un programme d'actions	24
20190620_06	Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier	28
20190620_07	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour répondre aux besoins des communes de Sainte-Foy-Lès-Lyon, de Francheville, de la Mulatière, d'Oullins et de Tassin-La-Demi-Lune en matière de systèmes d'informations	31
20190620_08	Cession à Lyon Métropole Habitat (LMH) d'une parcelle de terrain rue Louis Normand	34
20190620_09	Aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique	36
20190620_10	Convention de délégation de gestion 2019 pour le Projet Nature Yzeron aval	39
20190620_11	Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local Intercommunal d'Aides aux jeunes - Année 2019	42
20190620_12	Participation aux travaux de la copropriété des Ifs	45
20190620_13	Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes - concours particulier de la Dotation Globale de Décentralisation pour les Bibliothèques publiques	48
20190620_14	Règlement intérieur des salles municipales	51
20190620_15	Convention de mise à disposition temporaire de locaux et terrains de tennis entre la commune d'Oullins et l'association CASCOL TENNIS	54
20190620_16	Attribution de subventions "Bourse Initiatives Jeunes" 2019	56
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire		**59 à 62**
D19_078	Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Section Oullinoise de Secourisme	59
D19_079	Contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à la société Régie Bagnères et Lépine pour le jeudi 04 juillet 2019 de 18h à 20h	60
D19_080	Délivrance de titres de concession - Masse C n°142 - Famille TRONCARD	61
D19_081	Délivrance de titres de concession - Masse 1 n°58 - Famille AGIER	62
Arrêtés à caractère règlementaire		**63 à 408**
SCOL19_28	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean Macé	63

PM19-17	Arrêté permanent – Règlementation du stationnement rue de la Bussière, voie métropolitaine	68
Spo19_17	Mise à disposition de la piscine municipale à l'association PLO natation synchronisée pour le dimanche 30 juin 2019	70
Spo19_18	Recueil 118	/
Spo19_19	Mise à disposition du gymnase Herzog au collège Brossolette le jeudi 9 mai 2019	75
Spo19_20	Mise à disposition du bassin extérieur de 25 mètres de la piscine municipale à l'association Club de hockey subaquatique LSM pour les mercredis 3,10,17,24 et 31 juillet 2019 et les mercredis 4 et 14 août 2019	80
Spo19_21	Mise à disposition du boulodrome en totalité à la société « L'UZYNE » le lundi 24 juin, de 18h à 20h	85
sva19_137	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association EcohlCité pour le mercredi 12 juin 2019 de 09 heures à 23 heures	90
sva19_138	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Atelier des Artistes pour le jeudi 13 juin 2019 de 18 heures à 22 heures	96
sva19_139	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) pour le samedi 15 juin 2019 de 09 heures à 23 heures.	102
sva19_140	Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association Oullins En Marche pour le jeudi 13 juin 2019 de 18 heures à 22 heures	108
sva19_141	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association De L'Air pour les jeudis 13 juin 2019 et 11 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures	113
sva19_142	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association CADO (Changer pour Améliorer les Déplacements à Oullins) pour le mercredi 12 juin 2019 de 20 heures à 23 heures	118
sva19_143	Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association Atout Guérison : Energie – Sophrologie - Conscience pour le lundi 17 juin 2019 de 16 heures 30 à 21 heures 30.	123
sva19_144	Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association Passions Créatives au Golf pour le lundi 17 juin 2019 de 17 heures 30 à 22 heures	129
sva19_145	Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association Section Oullinoise de Secourisme (SOS) pour le mardi 18 juin 2019 de 12 heures à 19 heures	134
sva19_146	Mise à disposition de la salle d'attente et du bureau de la Maison des Sociétés à l'association Lutte Ouvrière pour le mardi 18 juin 2019 de 17 heures 45 à 20 heures 30	139
sva19_147	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association Donneurs de Sang Bénévoles d'Oullins (DSBO) pour le mercredi 19 juin 2019 de 18 heures à 19 heures 30	144
sva19_148	Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association Parti Communiste pour le lundi 24 juin 2019 de 18 heures 30 à 23 heures.	149
sva19_149	Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association Atout Guérison : Energie – Sophrologie - Conscience pour le mercredi 26 juin 2019 de 14 heures 30 à 22 heures	154
sva19_150	Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association La Chorale BANA MBOKA pour le vendredi 28 juin 2019 de 10 heures à 23 heures	160
sva19_151	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association ACSO (Association des Centres Socioculturels d'Oullins) pour le samedi 29 juin 2019 de 09 heures à 23 heures	166
sva19_152	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association M'Oullins à Paroles pour le mercredi 26 juin 2019 de 18 heures à 20 heures 30	172
SJ19_464 prolonge l'arrêté SJ19_302	Pose d'un échafaudage pour un ravalement de façade - Autorisation d'échafauder, devant le numéro 56 rue PASTEUR du vendredi 03 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine Prolonge l'arrêté SJ19_302	177
SJ19_465	Création d'un branchement d'Adduction d'Eau Potable- Réglementation du stationnement rue DESORMES du 17 au 21 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	182
SJ19_466	Création d'un branchement d'Adduction d'Eau Potable- Réglementation du stationnement et de la circulation - 24 rue Francisque JOMARD du lundi 17 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	185
SJ19_467	Suppression d'une prise d'Adduction d'Eau Potable- Réglementation du stationnement et de la circulation - 100 rue Francisque JOMARD du lundi 17 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	189
SJ19_468	Livraison de matériel par camion Réglementation du stationnement, A la hauteur du N°81 de la rue CHARTON le 18 juin 2019 le matin - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	193
SJ19_469	Intervention sur une antenne relais en toiture à l'aide d'un camion nacelle - Réglementation du stationnement et de la circulation - 22 rue Léon BOURGOIS le jeudi 20 juin2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	197
SJ19_470	Déménagement - Réglementation du stationnement - Devant le numéro 26 rue Parmentier - Le jeudi 27 juin 2019 de 7h30 à 18h00 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	201

SJ19_471	Intervention sur une antenne relais en toiture à l'aide d'un camion nacelle - Réglementation du stationnement et de la circulation -45 rue Pierre SEMARD le mardi 11 juin 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	204
SJ19_472	Déménagement 67 rue de la République- Réglementation du stationnement - Devant le numéro 58 rue de la République- Du mardi 11 juin 2019 à 7h30 au mercredi 12 juin 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	208
SJ19_473	Réglementation de l'occupation du domaine public et buvette temporaire - OULLINS CENTRE VILLE - Barbecue des commerçants avec concours de pétanque et buvette avec alcool - Sur le parvis au gymnase Maurice Herzog - Dimanche 23 juin 2019 de 10h30 à 19h00 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	211
SJ19_474	Travaux urgents sur le réseau d'assainissement - Réglementation du stationnement et de la circulation - Entre les N°13 et 15 de l'Avenue Jean JAURES le jeudi 13 juin 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	213
SJ19_475	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le numéro 90 rue Francisque JOMARD le samedi 15 juin 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	217
SJ19_476	Déménagement - Réglementation du stationnement - Devant le numéro 26 rue Parmentier - Le jeudi 29 août2019 de 7h30 à 18h00 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	220
SJ19_477	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le numéro 14 rue Orsel le samedi 08 juin 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	223
SJ19_478	Livraison de terre végétale par camion pour chantier 33-35 rue du Perron- Réglementation du stationnement Parking de l'Hôtel de Ville - Diderot - Du 11 au 28 juin 2019. Arrêté temporaire sur voie communale	226
SJ19_479	délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur François PERROT, Conseiller municipal – Mariage VEGA ROCABADO / BOSSE-PLATIERE le 11 juillet 2019 à 15h30	231
SJ19_480	Réglementation de l'occupation du domaine public et buvette temporaire - CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) - Traditionnel apéritif du quartier du Merlo buvette avec alcool - Dans le pré du castor à proximité du Nant, après le n° 98 de la rue du Merlo - Vendredi 28 juin 2019 de 18h00 à 23h00 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	232
SJ19_481	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le numéro 5 rue des Jardins le samedi 22 juin 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	234
SJ19_482	Déménagement 108 Grande Rue- Réglementation du stationnement - Devant le numéro 108 Grande Rue du 6 au 7 juillet 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	237
SJ19_483	Fête de la musique 2019 -Réglementation du stationnement et de la circulation Parc Chabrières - 44 Grande Rue - Du 19 au 22 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	240
SJ19_484	Autorisation de buvette temporaire 2019 - PLO (Patronage Laïque d'Oullins) - Gala de danse - Mise à disposition du bar de la Renaissance - Dimanche 09 juin 219 de 16h00 à 20h00 - Théâtre de la Renaissance 7 rue Orsel	244
SJ19_485	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le numéro 35 rue Pierre SEMARD le samedi 29 juin 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	245
SJ19_486	Travaux de le réseau de gaz - Réglementation du stationnement et de la circulation - Rue VOLTAIRE à l'angle de la GRANDE RUE du lundi 24 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	248
SJ19_487	Autorisation de vente au déballage - Mme. Stéphanie MASSON - Vente au déballage type "vide maison" sur un terrain privé, le parc de la copropriété - 5, rue Gabriel Cordier - Dimanche 23 juin 2019 de 9h00 à 17h00	252
SJ19_488	Déménagement - Réglementation du stationnement - Devant le numéro 36 rue Narcisse BERTHOLEY le samedi 22 juin 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	254
SJ19_489 Abroge et remplace l'arrêté SJ19_267	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - LA BOULANGERIE DE LA MAIRIE 2 passage de la Ville - Régularisation de terrasse simple annuelle d'une machine à glace, d'un manège pour enfants - Installation passage de la Ville - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine. Abroge et remplace le SJ19_267	257
SJ19_490	Démontage d'une grue à tour, réglementation du stationnement et la circulation, Du jeudi 27 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019 - 34 Chemin des Célestins. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	261
SJ19_491	Déménagement 4 rue du PERRON- Réglementation du stationnement - Devant le numéro 8 rue du PERRON le mardi 25 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	267
SJ19_492	Montage d'une grue à tour, réglementation du stationnement et la circulation, Du 17 au 18 juin 2019 - 4 rue des Jardins. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	270
SJ19_493 prolonge l'arrêté SJ19_464	Pose d'un échafaudage pour un ravalement de façade - Autorisation d'échafauder, devant le numéro 56 rue PASTEUR du lundi 03 juin 2019 au vendredi 07 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine Prolongation de l'arrêté SJ19_464	275
SJ19_494	Déménagement 35 rue de la République- Réglementation du stationnement - Devant le numéro 35 rue de la République du samedi 29 juin 2019 au dimanche 30 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	280
SJ19_495	Feu d'artifice 2019, réglementation du stationnement et de la circulation-boulevard Emile Zola, de la Grande Rue à la rue de la Commune de Paris et rue Lortet-Lparc Chabrières le samedi 13 juillet 2019-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	283

SJ19_496	Réglementation de l'occupation du domaine public et *buvette temporaire* - ACSO (Association des Centres Sociaux d'Oullins) - Espace de stationnement devant la salle des fêtes du parc Chabrières et le terrain de pétanque *buvette avec alcool* - Evènement festif , dans le cadre de la fête d'été de l'ACSO - Samedi 29 juin 2019 de 09h00 à 23h00 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	288
SJ19_497	Emménagement 15 rue Pierre SEMARD- Réglementation du stationnement - Devant le numéro 12 rue Pierre SEMARD Du samedi 06 juillet 2019 au dimanche 07 juillet 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	290
SJ19_498	Autorisation de buvette temporaire 2019 - - ACSO (Association des centres Sociaux d'Oullins) - Fête d'été des adhérents et des habitants - Terrain de pétanque vers la salle des fêtes du Parc Chabrières - Samedi 29 juin 2019 de 15h00 à 21h30	293
SJ19_499	Fête de l'ACSO - Réglementation du stationnement - Parc Chabrières devant et en face de la salle des fêtes sur l'ensemble des places de stationnement - samedi 29 juin 2019 de 09h00 à 24h00 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	294
SJ19_500	Déménagement - Réglementation du stationnement, en face des n° 89-87 rue du Buisset du mercredi 26 juin 2019 à 7h00 au jeudi 27 juin 2019 à 18h00 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	297
SJ19_501	Réglementation de l'occupation du domaine public - BRIDGE CLUB D'OULLINS - Esplanade Arlès Dufour, salle des fêtes du parc Chabrières, ainsi que le terrain de pétanque - Repas festif, concours de pétanque et tournoi de bridge - Samedi 06 juillet 2019 de 08h00 à 23h00 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	300
SJ19_502 Abrogé et remplacé par le SJ19_517	Travaux de surélévation d'une maison - Réglementation du stationnement, devant le numéro 49 de la rue Berthelot du jeudi 18 juillet 2019 au samedi 20 juillet 2019 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine Abrogé et remplacé par l'Arrêté N°SJ19_517	302
SJ19_503	Réglementation de l'occupation du domaine public - ACSO (Association des Centres Sociaux d'Oullins) - Projet "après-midi d'auto réparation" du Conseil Citoyen de la Saulaie - Installation de six barnums sur la partie piétonne de la place Kellermann - Samedi 06 juillet 2019 de 14h00 à 17h30 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	306
SJ19_504	Réglementation de l'occupation du domaine public - ACSO (Association des Centres Sociaux d'Oullins) - Cantine Coopérative, préparation d'un déjeuner commun pour un repas collective - Installation de quatre barnums sur la partie piétonne de la place Kellermann - Vendredi 12 juillet 2019 et vendredi 26 juillet 2019 de 9h00 à 12h30 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	308
SJ19_505	Intervention de réparation sur le réseau fibre optique - Réglementation du stationnement- Devant le 15 rue voltaire le vendredi 14 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	310
SJ19_506	Autorisation de buvette temporaire 2019 - - Association CASCOL Gym - Fête de fin de saison "Les 45 ans du CASCOL Gym" - Gymnase Maurice Herzog - Samedi 29 juin 2019 de 19h00 à 02h00.	314
SJ19_507	Déménagement 16 rue Etienne DOLET- Réglementation du stationnement - Devant le numéro 16 rue Etienne DOLET le vendredi 19 juillet 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	315
SJ19_508	Intervention de réparation de la chaufferie du Théâtre de la Renaissance - Réglementation du stationnement et de la circulation, devant et face au n°11 rue CHARTON et circulation interdite entre la rue de la République et la rue Orsel du lundi 24 juin 2019 au mardi 25 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine -	318
SJ19_509	Déménagement 9 rue Diderot Réglementation du stationnement - Devant le numéro 9 de la rue Diderot le mardi 25 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	322
SJ19_510	Déménagement - Réglementation du stationnement - Devant le n°127 rue Ferrer le mercredi 31 juillet 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	325
SJ19_511	Réglementation de l'occupation du domaine public - SARL DAM & JO chez Valérie - Autorisation temporaire de deux portants sur le trottoir devant la vitrine du magasin, au 2 rue Voltaire, sur la période du 08 avril 2019 au 30 septembre 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	328
SJ19_512	Réglementation de l'occupation du domaine public - ANIMALERIE D'OULLINS - Autorisation temporaire de deux étalages sur le trottoir devant la vitrine du magasin, au 3 rue Voltaire, sur la période du 08 avril 2019 au 30 septembre 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	330
SJ19_513	Travaux de le réseau de gaz - Réglementation du stationnement et de la circulation 15 rue du Frère Benoît du lundi 08 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	333
SJ19_514	Emménagement 17 rue Léon Bourgeois- Réglementation du stationnement - Devant le numéro 17 rue Léon BOURGEOIS le vendredi 05 juillet 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	337
SJ19_515	Déménagement 77 boulevard Emile ZOLA - Réglementation du stationnement - Devant les N°77 et 81 du boulevard Emile ZOLA le vendredi 05 juillet 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	340
SJ19_516	Déménagement - Réglementation du stationnement de la circulation -Face aux N@51 à 57 de la rue de la République le vendredi 28 juin 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	343
SJ19_517 Abroge et remplace par le SJ19_502	Travaux de surélévation d'une maison - Réglementation du stationnement, devant le numéro 49 de la rue Berthelot du lundi 24 juin 2019 au samedi 20 juillet 2019 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine Abroge et remplace par l'Arrêté N°SJ19_502	346

SJ19_518	Déménagement 2 rue Marc SEGUIN - Réglementation du stationnement - Devant le N°2 rue Marc SEGUIN le vendredi 05 juillet 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	350
SJ19_519	Déménagement 45 rue Pierre SEMARD - Réglementation du stationnement - Devant le N 45 rue Pierre SEMARD - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	353
SJ19_520	Travaux de raccordement ENEDIS- Réglementation du stationnement et de la circulation - a la hauteur du N°24 rue Francisque JOMARD du lundi 24 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	356
SJ19_521	Déménagement - Réglementation du stationnement - Devant le N°17 rue JACQUARD, du samedi 29 juin 2019 au dimanche 30 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	360
SJ19_522	Travaux de raccordement sur le réseau de gaz - Réglementation du stationnement et de la circulation - 33-35 rue du PERRON le lundi 1er juillet 2019 - le vendredi 05 juillet 2019 et le lundi 08 juillet 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	363
SJ19_523	Ravalement de façades -Autorisation d'échafauder 27 rue FERRER du lundi 24 juin 2019 au vendredi 26 juillet 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	368
SJ19_524	Emménagement - Réglementation du stationnement - Devant le N°164 Grande Rue, du samedi 29 juin 2019 au dimanche 30 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	372
SJ19_525	Intervention de réparation et de pompage d'une fuite sur canalisation d'eau d'un immeuble - Règlementation du stationnement et de la circulation, devant le n°159 grande Rue le lundi 1er juillet 2019- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	375
SJ19_526	Délégation du droit de commande dans le cadre des commandes effectuées par carte d'achat (Abroge et remplace l'arrêté DAJ15_470 du 10 juillet 2015)	380
SJ19_527	Déménagement 2 rue du PERRON- Réglementation du stationnement - Devant le numéro 8 rue du PERRON le samedi 29 juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	382
SJ19_528	Déménagement 105 Grande Rue- Réglementation du stationnement - Devant le numéro 108 Grande Rue le dimanche 07 juillet juin 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	385
SJ19_529	Livraison d'engins de chantier par convoi exceptionnel, réglementation du stationnement et de la circulation-d à l'angle du Boulevard Emile ZOLA et de la rue PASTEUR et rue VOLTAIRE - Le jeudi 27 juin 2019-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	388
SJ19_530	Autorisation de vente au déballage - M. Henri GUBIAN - Vente au déballage type "vide maison" sur une propriété privée - 4, rue Jacquard - Samedi 06 et dimanche 07 juillet 2019 de 9h00 à 17h00	392
SJ19_531	Autorisation de buvette temporaire 2019 - Association CASCOL Pétanque - Organisation du prix de la ville d'Oullins- Parking du gymnase Maurice Herzog - Samedi 31 juin 2019 de 13h00 à 21h30	394
SJ19_532	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du lundi 03 juin 2019 au mardi 31 décembre 2019 -Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	395
SJ19_533	Déménagement 7 rue Jean Jacques ROUSSEAU- Réglementation du stationnement - Face au N° 3 de la rue Jean Jacques ROUSSEAU le lundi 1er juillet 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	398
SJ19_534	Travaux d'aménagement d'un futur square 38 rue de la Convention- Réglementation du stationnement- Devant et face au numéro 38 rue de la Convention du mercredi 03 juillet 2019 au vendredi 02 août 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	401
SJ19_535	Recueil n°118	/
SJ19_536	Déménagement 8 rue Etienne DOLET- Réglementation du stationnement - Devant le N°8 rue Etienne DOLET du vendredi 05 juillet 2019 au samedi 06 juillet 2019 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	405
SJ19_537	Recueil n°118	/
SJ19_538	Recueil n°118	/
SJ19_539	Recueil n°118	/
SJ19_540	Pouvoir général de police du Maire – Main levée de l'interdiction de pénétrer dans la cour du 72 Grande rue 69600 Oullins (Abrogation de l'arrêté DAJ18_281 du 5 avril 2018)	408

Envoyé en préfecture le 24/06/2019
Reçu en préfecture le 24/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190606-D19_078-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D19_078

Objet : **Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Section Oullinoise de Secourisme**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit entre l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Département du Rhône et la Ville d'Oullins signée le 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et l'association Section Oullinoise de secourisme un contrat de mise à disposition temporaire de locaux. Ce contrat concerne un local au 8, rue Victor Hugo à Oullins d'une superficie de 152 m². Les biens sont destinés à des formations de secourisme dans la zone ERP et à l'installation d'un bureau dans la zone ERT.
L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif. Le contrat est signé pour une durée de 3 ans, il est renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée ne puisse excéder 12 ans.
Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 06 juin 2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 24/06/2019
Reçu en préfecture le 24/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190611-D19_079-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D19_079

Objet : **Contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à la société Régie Bagnères et Lépine pour le jeudi 04 juillet 2019 de 18h à 20h.**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171023_4 en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société Régie Bagnères et Lépine un contrat de location de la salle n°1 de la Maison des Sociétés pour le jeudi 04 juillet 2019 de 18h à 20h. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 50 euros (cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Le Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 11/06/2019
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 24/06/2019
Reçu en préfecture le 24/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-D19_080-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D19_080

Objet : **Délivrance de titres de concession - Masse C n°142 - Famille TRONCARD**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse C n°142 est délivrée à Madame TRONCARD née BÉNAS Mireille pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative pour son époux et elle-même.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 20 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 01/07/2019
Reçu en préfecture le 01/07/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190626-D19_081-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D19_081

Objet : **Délivrance de titres de concession - Masse 1 n°58 - Famille AGIER**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse 1 n°58 est délivrée à Madame AGIER Elisabeth pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature collective.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 26 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_1 du 20 juin 2019

Direction des Finances

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 26
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

ABSENT(ES) :
Paul SACHOT

Objet : **Budget général 2019 - Décision modificative N°1**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_1-DE

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2019 le 28 mars 2019 sur des bases prévisionnelles.
A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	**Objet**	**Dépenses**	**Recettes**
Opérations d'investissement			
21-71-2135	Ravalement du mur d'enceinte du 20 av Jean Jaurès	24 000,00	
20-020-2051	Achat logiciel RH	15 000,00	
20-020-2051	Acquisition de licences Windows server + licences user pour 10 agents	3 500,00	
23-026- 2313	Panneau FABRE	- 10 000,00	
21-020-2184	Panneau FABRE	10 000,00	
16-01-1641	Emprunt en euros		42 500,00
	TOTAL	**42 500,00**	**42 500,00**

		Section de Fonctionnement	
Compte	**Objet**	**Dépenses**	**Recettes**
Opérations de fonctionnement			
74-01-7411	Dotation forfaitaire		- 42 990,00
74-01-74123	DSU (Dotation de Solidarité Urbaine)		15 697,00
74-01-74127	DNP (Dotation Nationale de Péréquation)		- 21 369,00
73-01-73111	Taxe foncière et taxe d'habitation		32 318,00
74-01-744	FCTVA fonctionnement		- 4 511,08
73-01-7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		40 000,00
11-812-611	Contrats de prestations de services - Collecte papier et Déchetterie Aulagne	2 121,80	
11-822-611	Contrats de prestations de services - Marchés (Nettoiement CV, Nettoiement WC publics, Enlèvement tags, Nettoiement parcs et berges)	8 666,57	
67-815-6714	Aide à l'acquisition de vélos électriques (50 x100 €)	5 000,00	
011-020-611	Prestation migration nouveau logiciel RH	20 000,00	
022-01-022	Dépenses imprévues	- 16 643,45	
	TOTAL	**19 144,92**	**19 144,92**

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_1-DE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
Contre :
Bertrand MANTELET
Abstention(s) :
Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus :
- en section d'investissement : 42 500,00 € en dépenses et 42 500,00 € en recettes
- en section de fonctionnement : 19 144,92 € en dépenses et 19 144,92 € en recettes

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_2 du 20 juin 2019

Direction des Finances

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 26
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

ABSENT(ES) :
Paul SACHOT

Objet : **Attribution de crédits non affectés**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_2-DE

Lors de la présentation du budget primitif 2019, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Secteur Jeunesse – Dispositif Ville Vie Vacances

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
SAUVEGARDE 69	mini séjour montagne/ski : vacances Hiver 2019	**425,00 €**

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – manifestations sportives

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
FRATERNELLE	Solde Subvention 2019	**16 500,00 €**

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
T.C.O. Tennis Club d'Oullins	Aide à l'organisation des tournois annuels « Grand Prix de la Ville d'Oullins » de juin à septembre 2018 à Oullins	1 830,00 €
CAMO	Aide à la participation de 6 compétiteurs aux Championnats du Monde de Nunchaku les 6 et 7 octobre 2018 à Vevey (Suisse)	95,00 €
P.L.O. Patronage Laïque d'Oullins	Section GRS. Aide à la participation de 2 gymnastes aux Championnats de France UFOLEP les 19 et 20 janvier 2019 à Landernau	187,00 €
BACO Badminton Club Oullins	Aide à l'organisation du Grand Prix National de la Ville d'Oullins les 30 et 31 mars 2019 à Oullins	800,00 €
Association Sportive LP Edmond Labbé	Aide à la participation des élèves aux Championnats de France UNSS de Cross Fitness du 2 au 4 avril 2019 à Lunéville	167,00 €
Echiquiers des Lions	Aide à la participation de 16 joueurs aux Championnats de France d'Echecs Jeunes du 14 au 21 avril 2019 à Hyères	327,00 €

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_2-DE

BACO Badminton Club Oullins	Aide à la participation de 12 badistes aux Championnats de France Jeunes de Badminton du 30 mai au 2 juin 2019 à Les Ponts de Cé	397,00 €
	TOTAL	**3 803,00 €**

IMPUTATION CONCERNEE	**LIBELLE**
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – sorties pédagogiques

DESTINATAIRE	**OBJET DE LA SUBVENTION**	**MONTANT**
Ecole élémentaire du Golf	Séjour avec nuitées du 01 au 03 avril 2019 à Bessat (42) Activité : Sport et nature – 191 élèves classes de CE1 CE2 CM1 CM2	1 472,61 €
Ecole maternelle du Revoyet	Séjour sans nuitée le 30 avril 2019 à Bessat (42) Activité : Découverte de l'environnement, fabrication de cabanes 52 élèves classes de maternelle	233,76 €
Ecole primaire Marie Curie	Séjour avec nuitées du 6 au 9 mai 2019 à Paris Activité : Classe transplantée « architecture et patrimoine » 270 élèves classes de CM1 et CM2	2 081,70 €
Ecole maternelle des Célestins	Séjour sans nuitée le 23 mai 2019 à Vaulx en Velin (69) Activité : Journée de découverte école de cirque – 50 élèves classes de maternelle PS-MS-GS	243,50 €
Ecole maternelle du Golf	Séjour sans nuitée le 24 mai 2019 à Brindas (69) Activité : Théâtre de Guignol – 63 élèves classes de maternelle	306,81 €
Ecole Primaire La Saulaie	Séjour sans nuitée le 07 juin 2019 à Courzieu Activité : Visite du Parc des Loups – 57 élèves classes d'élémentaire	277,59 €
Ecole Primaire La Saulaie	Séjour sans nuitée le 14 juin 2019 à Saint Martin la Plaine Activité : Visite du Zoo - 79 élèves classes de maternelle	384,73 €
	TOTAL	**5 000,70 €**

IMPUTATION CONCERNEE	**LIBELLE**
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – sorties pédagogiques

DESTINATAIRE	**OBJET DE LA SUBVENTION**	**MONTANT**
Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 13 novembre 2018 à Lyon Activité : Représentation de l'Opéra 48 élèves classe de CE2	233,76 €

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_2-DE

Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 25 janvier 2019 à Lyon musée de la confluence Activité : visite de la ville de Lyon et découverte du musée - 65 élèves classes d'élémentaire CP-CE1	316,55 €
Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 06 mai 2019 à Pérouge Activité : Visite commentée du village 55 élèves classes de CM1	384,73 €
Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée les 07,08,10 et 14 mai 2019 à Lyon musée de la confluence Activité : Visite et ateliers 90 élèves classes de maternelle MS-GS	438,30 €
Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 06 Juin 2019 à Paris Activité : Visite de l'Assemblée nationale 42 élèves classes de CM2	204,54 €
Ecole primaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée les 17 et 20 juin 2019 à Lyon Activité : Visite et ateliers Aquarium 69 élèves classes de TPS et PS de maternelle	336,03 €
	TOTAL	**1 913,91 €**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
Contre :
Alain GODARD - Damien BERTAUD

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus pour un montant total de 27 642,61 € (vingt sept mille six cent quarante deux euros et 61 centimes).

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2019, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_3-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_3 du 20 juin 2019

Direction des Finances

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Réaménagement de lignes de prêt sur une garantie d'emprunt accordée au Groupe Alliade Habitat**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 14/04/1989 portant sur la construction 34 logements situés au 198 Grande rue ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_3-DE

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal en date du 21/09/1990 modifiée par délibération n°15 du Conseil municipal du 05/12/1991 portant sur la construction de 14 logements situés au 29 rue Victor Hugo ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 12/03/1993 modifiée par délibération n°12 du Conseil municipal du 28/06/1993 portant sur la construction de 22 logements situés au 25 rue de la République ;

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal en date du 19/09/1996 portant sur l'acquisition-amélioration de 15 logements situés au 29 avenue Jean Jaurès ;

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 31 mai 2007 modifiée par la délibération n°2 du Conseil municipal du 20 septembre 2007 portant sur l'acquisition en VEFA de 7 logements situés au 21 rue de la Convention ;

Vu la demande de ALLIADE HABITAT sollicitant le réaménagement de lignes de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

ALLIADE HABITAT, ci après dénommé l'Emprunteur, a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignation, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, des différentes lignes de prêt référencées en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune d'Oullins.

La Ville d'Oullins, ci après dénommée le Garant, est donc appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites lignes de prêt réaménagées.

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque lignes de prêt réaménagées, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre-elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_3-DE

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5:

Le Conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Abstention(s) :
Alain GODARD - Damien BERTAUD

APPROUVE le réaménagement des lignes de prêt référencées en annexe.

AUTORISE Madame le Maire à intervenir sur l'avenant au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et ALLIADE HABITAT et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour le réaménagement des lignes de prêt joint en annexe.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_4-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_4 du 20 juin 2019

Service Juridique

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Tarifs communaux pour l'année scolaire 2019/2020 à compter du 1er septembre 2019 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2020**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2333-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-12 qui précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ;

Vu que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2020 s'élève ainsi à + 1,6 % (source INSEE) et que par conséquent le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2020 à 16,00 € ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_4-DE

Vu les délibérations 20180628_15 du 28 juin 2018 et 20181220_3 du 20 décembre 2018 relatives aux tarifs communaux ;

Vu la décision n°D/08-07 du 16 janvier 2008 relative à la tarification annuelle des caveaux d'occasion et des caveaux de type AUGIVAL et ELITE ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé de fixer les tarifs communaux ci-dessous pour l'année scolaire 2019-2020 :

SPORTS

Les tarifs suivants sont applicables à compter du 1er septembre 2019.

Tarifs horaires des installations sportives municipales :

	Tarif association Oullinoise	Tarif non associatif Oullinois	Tarif extérieur
Gymnase M.Herzog	50 €	80 €	100 €
Gymnase Montlouis	33 €	52 €	65 €
Gymnase Cosec Chabrières	23 €	36 €	45 €
Gymnase Jean Jaurès	14 €	22 €	27 €
Salle de gymnastique Yann Cucherat	21 €	33 €	41 €
Boulodrome Silvio Pantanella	38 €	60 €	75 €
Stade du Merlo : terrain pelouse	205 €	328 €	410 €
Stade du Merlo : terrain annexe	20 €	36 €	40 €
Stade de la Clavelière	125 €	200 €	250 €

Pour les écoles publiques et privées :
- Mise à disposition gratuite

Pour les collèges et lycées publics et privés :
- Mise à disposition payante en fonction des tarifs horaires fixés annuellement par la Métropole de Lyon et le Conseil Régional.

Pour les associations Oullinoises :
- Mise à disposition gratuite pour les activités conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association.
- Mise à disposition payante selon le tarif pour les activités non conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association (exemple : organisation d'un loto par un club sportif) avec toutefois gratuité pour une manifestation annuelle par association ou section.
- Les manifestations à but caritatif pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite après demande écrite et avis favorable de la Commune.

Pour les structures non associatives Oullinoises :

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_4-DE

- Mise à disposition payante suivant le tarif non associatif

Pour les associations et structures non Oullinoises :
- Mise à disposition payante suivant le tarif extérieur

BOULODROME

	Oullinois ou licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins	Non Oullinois et non licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins
Entrée unitaire	1 euro	2 euros
Abonnement mensuel	8 euros	16 euros
Abonnement annuel	40 euros	80 euros

Les modalités de fonctionnement du boulodrome seront reconduites, à savoir :

En semaine le matin : ouverture toute l'année 2 septembre 2019 au 3 juillet 2020 pour les scolaires de la Commune.
En semaine de 13h30 à 18h : ouverture du 1er octobre 2019 au 25 avril 2020, en régie au bénéfice du public contre droit d'entrée.
En semaine de 18h à 20h : ouverture toute l'année scolaire 2 septembre 2019 au 3 juillet 2020 aux associations boulistes et de pétanque d'Oullins en fonction des demandes recensées lors de l'établissement des plannings d'entraînement.
Les week-ends : ouverture toute l'année aux associations du secteur bouliste 13 et de pétanque d'Oullins en fonction du calendrier de la fédération de boule lyonnaise et des demandes des clubs Oullinois.

Concernant la régie, l'agent municipal responsable de l'équipement assurera le contrôle de l'accès aux jeux et la vente des tickets d'entrée, sur la période du 1er octobre 2019 au 25 avril 2020. L'ouverture contre un droit d'accès sera effective du lundi au vendredi lors de la période précitée, toutes les après-midi de 13h30 à 18h hormis lors d'organisation de manifestations exceptionnelles sur le site.
Du 26 avril 2020 au 30 septembre 2020, les boulistes évoluant en plein air dans leurs clos respectifs, le boulodrome ne sera pas ouvert au public en après-midi.

PISCINE

	Tarif résident	**Tarif non résident**
Piscine		
Entrée simple 0-4 ans	0 €	0 €
Entrée simple 5 – 12 ans	2 €	3 €
Entrée simple tarif réduit*	3 €	6 €
Entrée simple	4 €	7 €
10 entrées 5 – 12 ans valables 1 an	15 €	23 €
10 entrées tarif réduit valables 1 an*	20 €	35 €
10 entrées valables 1 an	35 €	61 €
10 heures valables 1 an	15 €	26 €
20 heures valables 1 an	22 €	38 €

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_4-DE

Piscine + Sauna		
Entrée simple	6 €	9 €
Entrée simple tarif réduit*	5 €	8 €
10 entrées valable 1 an	52 €	78 €
10 entrées tarif réduit valable 1 an*	30 €	45 €
Activité Jeunes enfants dans l'eau		
Toute l'année – 1 enfant	100 €	150 €
Toute l'année – 2 enfants	150 €	225 €
Remplacement carte	3 €	3 €

Associations, groupements et fédérations sportives		
	Oullinois	Extérieurs
Associations sportives ayant pour objet la pratique d'activités aquatiques	Gratuit	36 euros l'heure de ligne d'eau 180 euros l'heure de bassin mis à disposition de manière exclusive
Groupements et associations, écoles privées non conventionnées et fédérations sportives	12 euros l'heure de ligne d'eau 60 euros l'heure de bassin mis à disposition de manière exclusive	36 euros d'heure de ligne d'eau 180 euros l'heure de bassin mis à disposition de manière exclusive

**Tarifs réduits : Enfants de 13 à 17 ans, étudiants, apprentis, bénéficiaires des minima sociaux, demandeurs d'emploi, familles nombreuses.*

Pour les écoles publiques et privées oullinoises :
- Mise à disposition gratuite.

Pour les collèges et lycées publics et privés oullinois :
- Mise à disposition payante en fonction des tarifs horaires fixés annuellement par la Métropole de Lyon et le Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_4-DE

SALLES MUNICIPALES

Les tarifs sont définis pour une demi-journée jusqu'à 5 heures d'utilisation et pour une journée au-delà de 5h d'utilisation suivant le tableau ci-dessous :

	Associations oullinoises, associations cultuelles, partis politiques, écoles oullinoises ou organismes œuvrant pour un intérêt local		**Associations non oullinoises, organismes de droit privé ou de droit public**	
Salles	Tarif pour une demi-journée	Tarif pour une journée	Tarif pour une demi-journée	Tarif pour une journée
Salles des Fêtes	125 €*	250 €*	250 €	500 €
Salle Colovray	GRATUIT		150 €	300 €
Salle du Caveau			130 €	260 €
Salle du CCOJ			80 €	160 €
Salle Janine Mondet			100 €	200 €
Salle n°1 de la Maison des Sociétés			50 €	100 €
Salle n°2 de la Maison des Sociétés			50 €	100 €
Bureau de la Maison des Sociétés			30 €	60 €
Salle Sabatier			100 €	200 €
Salle du Pôle Social du Golf			100 €	200 €

** A partir de la troisième réservation ou en cas d'activités à caractère commercial*

Pour certaines salles, des frais de ménage et de réparation sont déterminés :

Salles	**Frais de ménage**	**Frais de réparation si les travaux sont effectués en interne**	**Frais de réparation si les travaux sont effectués en externe**
Salles des Fêtes	300 €	Montant de la main d'œuvre ** + montant des fournitures nécessaires à la remise en état	Montant de l'ensemble des factures des travaux nécessaires à la remise en état
Salle Colovray	200 €		
Salle du Caveau	200 €		
Salle du CCOJ	150 €		
Salle Janine Mondet	200 €		

*** Le montant de la main d'œuvre sera calculé en multipliant le nombre d'heures effectuées pour la préparation et l'intervention de remise en état par la valorisation de la mise à disposition d'un agent municipal (hors entretien). Cette valorisation est définie dans la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune.*

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_4-DE

PUBLICITÉ DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

Les tarifs suivants sont applicables à compter du 1er septembre 2019

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL mag		
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 2ème de couverture		
Format	Largeur x hauteur	Prix HT
1/8 page	85 x 58 mm	100 €
¼ page	85 x 120 mm	200 €
½ page	175 x 120 mm	400 €
1 page	175 x 245 mm	800 €

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL mag		
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4ème de couverture		
Format	Largeur x hauteur	Prix HT
1/8 page	85 x 58 mm	200 €
¼ page	85 x 120 mm	400 €
½ page	175 x 120 mm	600 €
1 page	175 x 245 mm	1200 €

Tarif de publicité fidélité (sur l'année civile) :
Une réduction de 10 % sera accordée à l'annonceur présent dans trois parutions.
Une réduction de 20 % sera accordée à l'annonceur présent dans cinq parutions.
Une réduction de 35 % sera accordée à l'annonceur présent dans onze parutions

CIMETIÈRE

Le bac de rétention d'un caveau Ville pour la 1ère inhumation est gratuit puis sera de 130 € pour les inhumations suivantes.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Les tarifs suivants seront applicables à compter du 1er janvier 2020.

Enseignes			
superficie ≤ à 7m²	**superficie > 7m² ≤ à 12 m²**	**superficie > à 12m² ≤ 50m²**	**superficie > à 50m²**
0 €	16,00 €/m²	32,00 €/m²	64,00 €/m²

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie ≤ à 50m²	**Superficie > à 50m²**	**Superficie ≤ à 50m²**	**Superficie > à 50m²**
16,00 €/m²	32,00 €/m²	48,00 €/m²	96,00 €/m²

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_4-DE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
Contre :
Bertrand MANTELET
Abstention(s) :
Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - François PERROT

ABROGE ET REMPLACE la délibération 20180628_15 du 28 juin 2018.

APPROUVE les tarifs proposés pour l'année scolaire 2019/2020 valables à compter du 1er septembre 2019.

APPROUVE les tarifs et les exonérations relatives à la Taxe Locale sur la publicité extérieure applicables pour l'année civile 2020.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_5-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_5 du 20 juin 2019

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et l'élaboration d'un programme d'actions**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-1 et R 4121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1 ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_5-DE

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu l'avis du CHSCT en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est une obligation pour chaque employeur.

Outre son aspect réglementaire, ce document constitue un état des lieux opérationnel, qui répertorie et classe, pour chaque unité de travail, les risques professionnels auxquels sont exposés les agents, et ce dans le but de mettre en place des actions de prévention pertinentes et cohérentes.

C'est également un outil de suivi et de programmation, visant à améliorer la politique de prévention de santé et de sécurité des agents.

Le document unique et le programme de prévention des risques qui en découle doivent être tenus à disposition des travailleurs, des membres du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail, du médecin de prévention et de l'Agent en Charge de la Fonction d'Inspection.

La Ville d'Oullins souhaite être assistée pour la réalisation de ce document par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, et sollicite, pour ce faire, la signature d'une convention.

Périmètre de la mission d'assistance

L'objectif de la mission est d'assister la ville d'Oullins dans la mise en œuvre de l'obligation de recensement et d'évaluation des risques professionnels définie par les articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail.

Cette mission doit aboutir, dans le cadre de la convention d'assistance et de ses avenants à :

- La rédaction du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels (hors risques psycho-sociaux qui feront néanmoins l'objet d'un signalement) pour l'ensemble des activités réalisées par les agents de la ville d'Oullins ;
- La proposition d'un programme d'actions issu du document unique;
- La définition des principes de fonctionnement et d'exploitation de ce document comprenant au moins la réalisation des programmes annuels d'actions, la mise à jour et les mises à disposition du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels prévues par le Code du travail;
- L'acquisition, en interne du savoir-faire nécessaire à l'exploitation et à la mise à jour du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels réalisé à l'occasion de cette mission d'assistance.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_5-DE

Conformément au Code du travail, l'évaluation se fera par unité de travail (ensemble cohérent d'activités et de risques). Sur la base de l'organigramme fourni, il est proposé de travailler sur 37 unités de travail pour la Ville. Cette répartition reste soumise à adaptation.

La méthodologie relative à la mise en œuvre de la démarche sera la suivante :

1) Lancement de la démarche et présentation en interne : cette étape doit permettre la validation de la méthodologie, la définition des unités de travail et du calendrier prévisionnel de réalisation et la présentation de la démarche à tous les acteurs internes.
2) Recensement et évaluation des risques professionnels et propositions d'actions de prévention par unité de travail : cette étape doit permettre de recenser et de caractériser les risques professionnels pour chaque unité de travail. Des mesures de prévention à mettre en œuvre seront proposées pour chaque risque recensé, selon le niveau de maîtrise de l'existant.
3) Validation du document unique de recensement et d'évaluation des risques et proposition d'un programme d'actions : cette étape doit permettre la livraison du document unique de la collectivité pour validation par le comité de pilotage. Une proposition de programme d'actions pour la première année d'exploitation du document sera réalisée.
4) Formation à l'utilisation du logiciel pour permettre à la collectivité de disposer de la compétence d'utilisation de l'outil informatique afin de pouvoir s'approprier et faire vivre le document.

Les acteurs du projet seront les suivants :

- Un comité de pilotage constitué d'un représentant de l'autorité territoriale, du directeur général des services, de la direction des ressources humaines, de la direction des services techniques, du médecin de prévention et du conseiller du Centre de gestion ;
- Un comité de suivi technique, composé de la direction des ressources humaines, de la direction des services techniques, du conseiller de prévention de la collectivité, du conseiller du Centre de gestion et des directeurs et chefs de service dont la présence est rendue nécessaire par l'ordre du jour ;
- Un groupe de travail d'évaluation pour chaque unité de travail, composé des agents représentatifs de l'unité de travail, du conseiller de prévention de la collectivité et du conseiller du Centre de gestion.

Pour ce faire, il y aura lieu de signer :

Une convention d'assistance à la prévention des risques professionnels avec le cdg69 dont le coût global s'élève au maximum à 19 500 € comportant 33,5 jours d'intervention sur le terrain. Cette convention est conclue pour une année, renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Dans le cadre de cette démarche, le conseil d'administration du CCAS sera également sollicité pour la signature d'une convention relative au nombre de jours nécessaires pour le CCAS, soit 6 jours d'assistance pour un coût de 2 700 €.

La Commune pourra solliciter une subvention du Fonds National de Prévention pour l'aider dans cette démarche.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_5-DE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Ne prenant pas part au vote :
Philippe LOCATELLI

Monsieur Locatelli ne prend pas part au vote en sa qualité de président du cdg69.

APPROUVE la convention annuelle d'assistance à la prévention des risques professionnels avec le centre de gestion du Rhône ainsi que son avenant dont le coût global s'élève au maximum à 19 500 € comportant 33,5 jours d'intervention sur le terrain.

AUTORISE le Maire à signer la convention annuelle d'assistance à la prévention des risques professionnels avec le centre de gestion du Rhône et son avenant.

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds national de prévention, relative à la réalisation du document unique.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_6-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_6 du 20 juin 2019

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_6-DE

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;

Vu la délibération n° 20170629_12 du 29 juin 2017 portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin occasionnel dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération n° 20180628_14 du 28 juin 2018 portant recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes :

Nature des fonctions	**Grade et rémunération**	**Nombre d'emplois (*)**
Travail dans le domaine de l'entretien, de la maintenance et de la manutention	1er échelon de l'Echelle C1 d'adjoint technique	**35**
Travail dans le domaine administratif	1er échelon de l'Echelle C1 d'adjoint administratif	**10**
Travail dans le domaine de l'animation (péri et extrascolaire)	1er échelon de l'Echelle C1 d'adjoint d'animation	**20**
Missions de surveillance piscine BNSSA	5ème échelon de l'Echelle C2 des adjoints d'animation principaux de 2ème classe et des opérateurs qualifiés des activités physiques et sportives	

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_6-DE

Missions de référent périscolaire et d'accompagnement lycéen	4 ème échelon de l'Echelle C3 des adjoints d'animation principaux de 1ère classe et des opérateurs principaux des activités physiques et sportives	**40**
Missions de coordination des activités terrestres et aquatiques BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD, BEESAN ou diplôme de Niveau IV	7 ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur	

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés en équivalent temps plein sur une période donnée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
Contre :
Alain GODARD - Damien BERTAUD

AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées à compter du 1er septembre 2019.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux recours d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier à compter du 1er septembre 2019.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_7-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_7 du 20 juin 2019

Commande publique

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour répondre aux besoins des communes de Sainte-Foy-Lès-Lyon, de Francheville, de la Mulatière, d'Oullins et de Tassin-La-Demi-Lune en matière de systèmes d'informations**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_7-DE

Mesdames, Messieurs,

Avec l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, ou RGPD, (n°2016/679), de nouvelles obligations pèsent sur les communes en matière de systèmes d'informations.

Les communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville, La Mulatière, Oullins et Tassin-la-Demi-Lune se sont rapprochées avec pour objectif la désignation d'un prestataire qui, notamment, procédera à une analyse du traitement des données par les communes, effectuera un suivi de la conformité au RGPD en jouant le rôle de délégué à la protection des données, formera et sensibilisera les agents aux problématiques liées.

Les articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique permettent aux collectivités territoriales de mutualiser leurs achats en passant conjointement un ou plusieurs marchés, dans le respect des règles énoncées par ledit code. Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique c'est la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon qui est désignée coordonnateur du groupement.

Dans un contexte de développement de l'e-administration et de dématérialisation des procédures (marchés publics, urbanisme, etc.), les communes souhaitent étendre l'objet du groupement à l'ensemble de leurs besoins en matière de systèmes d'informations. Elles comptent ainsi optimiser les procédures de passation et réaliser des économies d'échelles.

Ainsi la liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du présent groupement de commandes est la suivante :

- l'audit, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et autres prestations de service en matière de systèmes d'informations, notamment en matière de règlement général sur la protection des données ;
- l'acquisition et la maintenance de matériels informatiques (écrans, unités centrales, périphériques, serveurs, tablettes, vidéoprojecteurs, etc.) ;
- l'acquisition et la maintenance de logiciels et modules supplémentaires.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport qui est conclue pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Abstention(s) :
Bertrand MANTELET

APPROUVE la convention de constitutive d'un groupement de commandes pour répondre aux besoins des communes de Sainte-Foy-Lès-Lyon, de Francheville, de la Mulatière, d'Oullins et de Tassin-La-Demi-Lune en matière de systèmes d'informations.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_7-DE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_8-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_8 du 20 juin 2019

Service urbanisme

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Cession à Lyon Métropole Habitat (LMH) d'une parcelle de terrain rue Louis Normand**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis des domaines en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_8-DE

Mesdames, Messieurs,

Lyon Métropole Habitat est propriétaire d'un ensemble immobilier de 64 logements, dénommé « Les Saulées » sis rue Louis Normand et avenue Jean Jaurès, pour lequel un projet important de réhabilitation est prévu.

Ces travaux prévoient notamment la fermeture du porche situé 7 rue Louis Normand qui assure, entre autre, l'accès des véhicules de secours, à la façade sud du bâtiment.

Afin de maintenir cette desserte pompier, un nouvel accès sera réalisé depuis la rue des anciennes tanneries.

Pour ce faire, LMH acquiert une partie de la parcelle AN 114, actuellement privée, ainsi qu'une partie de la parcelle AN 80, propriété de la Ville.

Cette acquisition portera sur une surface de 47 m² et sera consentie à l'euro symbolique, LMH prenant par ailleurs en charge les frais de géomètre et de notaire afférents à cette vente.

Le reste de la parcelle AN 80 sera mis à disposition de LMH gracieusement et aménagé en espaces verts pour les habitants de sa résidence.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération dans le cadre de la réhabilitation de la résidence des Saulées, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la cession à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle AN 80 à LMH.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE La cession à l'euro symbolique au profit de LMH d'une parcelle de terrain de 47 m² issue de la parcelle AN 80.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_9-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_9 du 20 juin 2019

Service développement durable

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_9-DE

A travers l'enjeu n°2 de son Agenda 21, la Ville d'Oullins s'est engagée fortement dans le développement des modes de déplacements doux tout en renforçant la multi-modalité sur tout le territoire Oullinois. Cela s'est d'ailleurs traduit, ces dernières années, par des mesures concrètes d'amélioration du partage de la voirie entre les différents usagers.

Plus particulièrement, la place faite aux déplacements vélo s'est considérablement développée notamment grâce à la création d'une zone limitée à 30 km/h en centre-ville, le développement des sas-vélos et les cédez-le-passage cyclistes aux feux tricolores. Par ailleurs, la Ville veille à multiplier régulièrement l'offre de stationnement au service des cyclistes.

Aujourd'hui, la Ville souhaite poursuivre cet engagement et met en œuvre un dispositif d'incitation financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Dans ce cadre, la Ville fixe le montant de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique à 100 € par matériel acheté neuf et par bénéficiaire majeur résidant à Oullins sans condition de ressources. Le budget de 5 000 € alloué à ce dispositif permettra de satisfaire les 50 premiers demandeurs de l'aide.

Cette aide financière est proposée aux Oullinois(es) pour une période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2019.

Cette subvention concerne les vélos à assistance électrique au sens de la définition de la directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon.

L'acquisition du matériel et la demande d'aide financière doivent être effectués entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2019.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire qui ne peut être une personne morale. Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le matériel ayant fait l'objet d'aide dans un délai de 3 ans suivant la date de la signature de la convention.

L'aide sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Ville d'Oullins (voir modèle ci-joint).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les demandeurs devront adresser à la Ville d'Oullins un dossier comportant les pièces suivantes :
- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises,
- une convention de subvention complétée et signée en deux exemplaires.

Ces pièces seront téléchargeables sur le site internet de la Ville et à disposition en mairie.

Compte tenu de l'augmentation de la part des déplacements vélo dans la commune et de la volonté de la Ville de favoriser la multimodalité, je vous propose d'approuver cette démarche.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_9-DE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
Contre :
Alain GODARD - Damien BERTAUD
Abstention(s) :
Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 100 € par matériel acheté neuf et par bénéficiaire physique majeur résidant à Oullins sans condition de ressources.

APPROUVE l'attribution de cette aide sous réserve que l'acquisition du matériel et la demande d'aide financière soient effectués entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2019.

APPROUVE la création d'un budget dédié à cette opération de 5000 € qui s'appliquera sur la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019. Le budget sera créé sur la ligne budgétaire 067-6714-815.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-jointe avec chaque bénéficiaire de l'aide.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_10-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_10 du 20 juin 2019

Service développement durable

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Convention de délégation de gestion 2019 pour le Projet Nature Yzeron aval**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 n°2014-58 ;

Vu la délibération n°2013-11-09 du 28 novembre 2013 du Conseil Municipal relative au plan de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles du projet nature Yzeron ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 11/06/2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_10-DE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins, la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon, la commune de la Mulatière et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2014 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel (et agricole) remarquable, le site Yzeron aval.

Ce site est inscrit dans le réseau des Projets nature, un dispositif approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006, et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par ces deux politiques sont similaires, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site Yzeron aval relève, en plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole. La commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2019. En tant que Commune pilote, Sainte-Foy-Lès-Lyon se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les Villes d'Oullins et de la Mulatière, communes participantes, apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagnent dans son pilotage.

Le programme d'actions 2019 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend, en investissement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que la création de sentiers d'interprétation pour un montant maximum de 47 000 € TTC et, en fonctionnement, un programme d'animations pédagogiques pour un montant maximum de 25 000 € TTC.

Ces sentiers d'interprétation vont représenter un support de communication à destination des promeneurs. Ils devront être identifiés et seront équipés de panneaux d'informations pour permettre aux usagers de décrypter les milieux qu'ils traversent en les empruntant.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2019, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Abstention(s) :
Alain GODARD - Damien BERTAUD

APPROUVE le programme d'action 2019 et son plan de financement dont les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- 47 000 € TTC en investissement
- 25 000 € TTC en fonctionnement

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_10-DE

APPROUVE la convention de délégation de gestion du Projet Nature Yzeron aval.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

DONNE tous pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_11 du 20 juin 2019

Pôle social

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local Intercommunal d'Aides aux jeunes - Année 2019**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du Travail et notamment ses articles L5314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_11-DE

Conformément à l'action n°74 de l'enjeu 5 de l'Agenda 21 de la Commune qui vise à favoriser les rencontres entre professionnels et demandeurs d'emplois de 16 – 25 ans ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais remplit au sein du service public de l'emploi, une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Cette structure partenariale, comprenant 22 communes du sud-ouest lyonnais, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, pour les accompagner dans l'accès à leur autonomie : projet professionnel, formation, emploi, logement, mobilité, santé, etc.

La Ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2019 :

- au fonctionnement de la Mission locale intercommunale du sud-ouest lyonnais : 52 392 €.
- à la réalisation de l'action « mon image, ma voix » : 2 640 €. Cette action est rappelée pour mémoire ayant déjà fait l'objet de la délibération n°20190328_18 en date du Conseil municipal du 28 mars 2019 concernant l'approbation de la programmation politique de la ville 2019 pour un montant de 2 640 €.
- au Fonds Local Intercommunal d'aides aux jeunes (FLIAJ). Ce dispositif décentralisé aux départements (à la Métropole de Lyon sur son territoire), intervient dans le cadre d'une aide d'urgence ou d'un parcours d'insertion du jeune. Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et la Métropole de Lyon créent le fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement.

La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission locale intercommunale du sud-ouest lyonnais.

Le FLIAJ est alimenté par les contributions suivantes paritaires :
- la Métropole de Lyon : 2 077 €
- la Ville d'Oullins : 2 077 €

La Métropole de Lyon versera sa subvention à la ville d'Oullins, qui transférera cette subvention ainsi que la sienne directement à la Mission locale intercommunale du sud-Ouest lyonnais, La subvention globale correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2018, soit 62 jeunes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
Contre :
Alain GODARD - Damien BERTAUD

APPROUVE la participation financière de la Ville à hauteur de 59 186 € répartie comme suit :

- 52 392 € pour le fonctionnement de la Mission locale
- 2 640 € pour l'action « mon image, ma voix » (cette action est rappelée pour mémoire ayant déjà fait l'objet d'une délibération n°20190328_18 en date du 28 mars 2019)
- 4 154 € au titre du Fonds Local Intercommunal d'aide aux jeunes

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_11-DE

SOLLICITE de la Métropole de Lyon l'attribution d'une subvention de 2 077 euros au titre du fonds d'aide aux jeunes pour l'exercice 2019 et autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions annexées :
- Convention de fonctionnement et son annexe financière 2019 entre la Mission locale du sud ouest lyonnais et la commune d'Oullins
- Convention pour le Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes pour l'année 2019 entre la Mission locale du sud ouest lyonnais et la commune d'Oullins

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites à la ligne 65-90-6574 et les recettes à la ligne 74-90-74751 du budget 2019.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_12 du 20 juin 2019

Pôle social

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Participation aux travaux de la copropriété des Ifs**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les décisions prises par la copropriété des Ifs lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019 ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_12-DE

Mesdames, Messieurs,

La copropriété des Ifs, située rue Colonel Sebbane à Oullins, se compose de 220 logements répartis en 5 bâtiments. Un projet de réhabilitation énergétique est envisagé pour améliorer le cadre de vie des résidents et limiter les effets de la dégradation du bâti. En effet, ces travaux permettront d'atteindre 53% de gain énergétique, ce qui améliorera nettement le confort thermique des logements (passant d'une étiquette F à D).

La copropriété des Ifs rencontre des difficultés multiples. Elle est située dans un secteur labellisé au titre de la politique de la Ville. Outre les situations de précarité énergétique actuelles particulièrement prégnantes dans ces logements, la copropriété des Ifs cumule d'autres fragilités spécifiques, notamment traduites par d'importants impayés de charges, et une part importante (à hauteur de 30%) de propriétaires occupants modestes et très modestes. La Ville d'Oullins et ses partenaires s'étaient mobilisés entre 2005 et 2010 dans le cadre de l'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) Rhône-Aval, ayant principalement permis un désamiantage et des interventions sur les balcons/loggias. Dans le prolongement des améliorations de cette précédente intervention, et pour aider la copropriété à maintenir sa dynamique en faveur d'un habitat qualitatif, la Ville d'Oullins souhaite apporter sa participation financière à hauteur de 50 000 € pour la réalisation des travaux énergétiques votés lors de l'assemblée générale de copropriété du 18 juin 2019. La réalisation de cette rénovation énergétique est conditionnée à une intervention préalable sur la structure du bâti afin d'assurer la sécurité de l'escalier des parties communes, identifié comme fragilisé entre les allées 2 et 3.

Cette aide sera répartie aux tantièmes parmi les propriétaires-occupants, et se cumulera aux subventions de l'ANAH (agence nationale d'amélioration de l'habitat) et de la Métropole de Lyon. La liste des propriétaires-occupants a été arrêtée le jour du vote des travaux en assemblée générale du 18 juin 2019 par l'opérateur (Soliha), précisant les tantièmes de chacun.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
Contre :
Alain GODARD - Damien BERTAUD

APPROUVE le versement d'une aide financière à destination du financement des travaux énergétiques de la copropriété des ifs à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros).

PRÉCISE que cette somme, qui sera entièrement versée au syndic, devra ensuite être répartie selon le tantième de propriété entre les propriétaires-occupants uniquement.

PRÉCISE que la somme sera versée aux conditions suivantes :
- après le vote favorable de la copropriété prévue le 18 juin 2019.
- après la réalisation des travaux de structure de l'escalier situé en parties communes entre les allées 2 et 3.
- dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, dans les conditions définies par celle-ci.

APPROUVE la convention d'attribution d'une aide financière de la Ville d'Oullins pour le soutien aux copropriétaires-occupants dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique de la copropriété Les Ifs annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 24 article 20422 fonction 70.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_12-DE

PRÉCISE que cette somme sera inscrite aux budgets prévisionnels 2020 et 2022.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_13 du 20 juin 2019

Pôle culture et sports

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 26
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

ABSENT(ES) :
Philippe LOCATELLI

Objet : **Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes - concours particulier de la Dotation Globale de Décentralisation pour les Bibliothèques publiques**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la circulaire MICE1908915C relative au concours particulier créé au sein de la dotation globale de décentralisation pour les bibliothèques ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 12/06/2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_13-DE

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Ouverte en 2010, la Mémo, médiathèque municipale, construite par la Commune avec le soutien de l'État, de l'Union Européenne et du Conseil Général, a été conçue avec l'ambition d'être innovante sur les services proposés, l'amplitude et la simplification des horaires d'ouverture en direction du public, l'accessibilité de ses tarifs. Cette politique volontariste dans le domaine de la lecture publique en a fait l'une des médiathèques les plus attractives du territoire métropolitain, animée par une équipe de 19 professionnels et ouverte au public 27 heures 30 par semaine, soit au-delà de la moyenne observée dans les médiathèques de niveau communal tant au niveau national (19,5 heures) que métropolitain (23,2 heures).

La Ville d'Oullins souhaite s'engager en 2019 dans un projet de modernisation et d'adaptation de l'offre aux besoins de la population et des usagers.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de son projet d'établissement revisité en 2018 et qui s'articule autour de trois orientations : partager, apprendre, s'ouvrir au monde. L'objectif de ce nouveau projet d'établissement est de traduire les nécessaires évolutions à apporter à la médiathèque après 10 ans d'ouverture au public. L'enjeu est d'anticiper l'évolution de la « médiathèque de demain » devenue lieu de vie, d'échange, de créativité, de loisir et de détente ; dans un contexte de développement urbain et d'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal à court-terme.

Le projet initié en 2019 concerne la mise en place de trois automates de prêt-retour des documents à l'intérieur de la Mémo. L'objectif est d'automatiser les opérations de prêt-retour des documents, afin de permettre aux bibliothécaires d'être plus disponibles pour l'accompagnement et le conseil du public durant les horaires d'ouverture.

Le coût de cette opération est estimé à 33 000 euros hors taxes.

Pour réaliser ce projet, la Ville d'Oullins sollicite une aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du concours particulier de la DGD.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'automatisation des opérations de prêt-retour des documents de la Mémo.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes au titre du concours particulier de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques.

PRÉCISE que le coût hors taxes de l'opération est estimé à 33 000 euros.

PRÉCISE que la recette en résultant sera créditée sur la ligne budgétaire 321-13-1311 et que la dépense en résultant sera prélevée sur la ligne budgétaire 321-21-2135.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_13-DE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_14 du 20 juin 2019

Service de la Vie Associative

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Règlement intérieur des salles municipales**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;

Vu la délibération n°20161221_8 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 12/06/2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_14-DE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa réorganisation et de la création du service Vie associative, la Ville a adopté un règlement intérieur des salles municipales.

Aujourd'hui, il apparaît que la conservation des chèques de cautions au-delà d'un mois pose problème et qu'il est préférable de réclamer des autorisations de prélèvement. Par ailleurs certains organismes préfèrent régler par virements.

Afin d'assurer une bonne gestion du patrimoine tout en s'adaptant à l'évolution des pratiques, la Ville d'Oullins a souhaité proposer un nouveau règlement intérieur.
Le nouveau règlement intérieur abroge et remplace tout autre règlement antérieur.

Les modifications suivantes sont apportées au règlement intérieur :

Article 1.3 – Utilisateurs :
- suppression « ou de tout syndicat professionnel en raison de leur accès prioritaire à la Maison des Syndicats.»,
- ajout « Les syndicats professionnels pourront être autorisés, de façon exceptionnelle, à utiliser les salles municipales mais ils occupent en priorité la Maison des Syndicats qui leur est réservée.»,
- ajout « La mise à disposition d'une salle ne peut être consentie qu'à des personnes majeures. En outre, pendant toute la durée de l'occupation, une personne majeure au moins doit être présente. »

Article 2.2 – Procédure de réservation :
- ajout : le requérant veillera à transmettre toutes ses demandes au service de la Vie Associative via la « Fiche de renseignements pour l'organisation d'une manifestation associative »

Article 3.2 – États des lieux et/ou remise des clés
- ajout : Pour certaines salles municipales, la remise de clés ou d'un badge d'accès se fait auprès du service Vie Associative ou, « exceptionnellement », à l'accueil de la mairie.

Article 3.3 - Autorisation de prélèvement :
- ajout : « Comme indiqué dans les arrêtés du Maire précisant les conditions particulières de mise à disposition, pour les occupations ponctuelles de certaines salles municipales une autorisation de prélèvement est réclamée au demandeur. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service de la Vie Associative accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.
Dans le cas où des dégradations éventuelles seraient constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs communaux. On se référera à la délibération en vigueur au moment de l'occupation de la salle.
Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Ville ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant. Les « frais de ménage », pour les salles où des états des lieux sont effectués, sont définis dans la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs communaux. On se référera à la délibération en vigueur au moment de l'occupation de la salle. »

Article 4.2 – Conditions d'utilisation – Moyens logistiques
- suppression : « Le matériel est positionné suivant un plan affiché dans la salle ».

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_14-DE

Article 4.3 – Hygiène et propreté :
- ajout : « Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Ville ou d'une entreprise de nettoyage, se référer à l'article 3.3.
Pour les salles où des états des lieux sont effectués, des « frais de ménage » sont définis dans la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs communaux. Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie Associative dès la réservation et le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant grâce au formulaire d'autorisation de prélèvement transmis. On se référera à la délibération en vigueur au moment de l'occupation de la salle. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ABROGE ET REMPLACE à compter du 1er juillet 2019 le règlement intérieur des salles municipales adopté par délibération n°20161221_8 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2016.

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des salles municipales qui entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2019.

AUTORISE le Maire à signer le règlement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_15 du 20 juin 2019

Service de la Vie Associative

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et terrains de tennis entre la commune d'Oullins et l'association CASCOL TENNIS.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 12/06/2019

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_15-DE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RESEAU possédait deux parcelles de terrain sur la Commune d'Oullins, référencées AE 148 et AE 157. Sur la première parcelle au 100 boulevard Emile Zola sont édifiés une maison et six courts de tennis. La deuxième parcelle, au 41 rue de la Croix Berthet, correspond à un terrain boisé.
SNCF RESEAU a souhaité vendre ces deux parcelles et la Commune s'est portée acquéreur pour un montant de 450 000 €. Depuis le 9 mars 2015, date de la signature de l'acte de vente, la Commune est donc propriétaire des biens suscités.

La Commune, responsable de la politique sportive menée sur son territoire, est consciente de la nécessité de répondre aux besoins de la population dans ce domaine. Elle a proposé de mettre à disposition de l'association CASCOL TENNIS la parcelle AE 148, l'accès à la parcelle AE 157 étant interdit. La convention correspondante signée le 29 janvier 2016 est arrivée à échéance le 28 janvier 2019. Il convient aujourd'hui de signer une nouvelle convention de mise à disposition pour ladite parcelle.

L'association CASCOL TENNIS, fondée en 2015 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 04 septembre 2015, a pour objet, selon ses statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 09 mars 2015, « de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du tennis y compris les actions sportives compatibles et complémentaires ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la commune d'Oullins et l'association CASCOL TENNIS pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 12 ans.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_16 du 20 juin 2019

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 27
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :
Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :
Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : **Attribution de subventions "Bourse Initiatives Jeunes" 2019**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2012-12-15 du 20 décembre 2012 relative à la création de la « Bourse Initiatives Jeunes – Talents d'Or » ;

Vu l'examen du rapport :

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_16-DE

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 11/06/2019

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Cette année marque la 7ème édition du dispositif Bourse Initiatives jeunes, créée par délibération du 20 décembre 2012.

Par cette bourse, la Ville a pour objectifs de soutenir les initiatives et les projets présentés par les jeunes et favoriser ainsi l'apprentissage de la citoyenneté, la consolidation de l'estime de soi et le développement de leurs compétences.

Cette bourse permet d'accompagner financièrement mais également méthodologiquement des jeunes Oullinois âgés de 15 à 25 ans dans la réalisation de leurs projets.

Depuis sa mise en œuvre, la Ville a financé vingt-et-un projets concernant cent-deux jeunes.

Dans ce cadre, la commission « Bourse Initiatives Jeunes » réunie le 20 mai 2019 propose d'attribuer :

- 200 € à Loïc TREBIGNAUD, Barbara FRITSCH, Ines BOUTITIE, Clémentine ROUSSELLE pour un projet humanitaire au Népal, du 31 juillet au 28 août 2019.
Le projet se déroule dans le village de Saldum, disctrict de Dhading, partie centrale népalaise.
Ce groupe constitué de 4 Oullinois, fait partie des Scouts et Guides de France d'Oullins.
L'objectif du projet est de participer à la construction d'un centre d'accueil dans le village afin de permettre le suivi scolaire et l'animation pour les enfants du village et des villages voisins. Tout au long de l'été différents groupes de volontaires vont se relayer pour réaliser cette construction.
Ce projet est en partenariat local avec l'association Warm Up Népal

Le montant total du projet est de 6 860 €.
Le montant de la bourse sera versé à Loïc TREBIGNAUD pour le compte du groupe.

- 400 € à Yaëlle LEBOURG, Clara UZIO, Léana COLIN, Sarra BENHAMOU pour un projet de solidarité international au Népal, du 12 juillet au 5 août 2019.
Ce groupe constitué de 3 Oullinois et 1 Saint-Genois fait partie de l'association Actes, Association de Coopération des Territoires du Monde pour l'Education et la Santé.
Le projet se base essentiellement sur les thèmes de la santé et de l'éducation, dans une démarche de développement durable. L'action se déroule dans le village de KagatiGaun au sein du dispensaire (gestion du stock et mise en place d'un carnet de santé en collaboration avec l'équipe), de l'école (éducation à la santé collective et individuelle, initiation à l'anglais) et auprès de la population (permettre aux veuves du village d'avoir une meilleure sécurité sanitaire et économique par la mise en place d'un système de coopération solidaire).
Ce projet est en partenariat local avec l'association HomesNepal.

Le montant total du projet est de 8 684 €.
Le montant de la bourse sera versé à Yaëlle LEBOURG pour le compte du groupe.

- 500 € à Mehdi JAOUADI pour un projet numérique intitulé « Classam ».
Mehdi JAOUADI crée, seul, une plateforme numérique sécurisée et modérée, qui permet de faciliter les échanges entre tous les membres d'une même classe. Collégiens, lycéens, enseignants pourraient ainsi communiquer entre eux, partager du contenu, s'entraider. L'application est en cours de développement.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-20190620_16-DE

Ce projet est sélectionné pour le concours national « Start up toi même » (ouvert aux 13-17 ans) et arrive 4éme en décembre 2018, remporte le premier prix du « Trophée Initiative » en févier 2019, est sélectionné chez l'incubateur Lyon Start Up en Mars 2019.
Mehdi JAOUADI est accompagné, entre autre, par Datagalaxy, entreprise lyonnaise.
Le montant total du projet est de 4 000 €.
Le montant de la bourse sera versé à Mehdi JAOUADI.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Abstention(s) :
Alain GODARD - Damien BERTAUD

APPROUVE l'attribution d'une bourse de 200 € (deux cents euros) versée à Loïc TREBIGNAUD pour le projet « Népal ».

APPROUVE l'attribution d'une bourse de 400 € (quatre cents euros) versée à Yaëlle LEBOURG pour le projet « solidarité Népal ».

APPROUVE l'attribution d'une bourse de 500 € (cinq cents euros) versée à Mehdi JAOUADI pour le projet « Classam ».

PRÉCISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2019 au chapitre 67-422-6714.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE COURTE DUREE
(AUTORISATION PONCTUELLE JUSQU'A 1 AN)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL19_28

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean Macé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_723 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de Mme RECEVEUR enseignante des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente, pour rencontre avec des parents d'élèves.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2018/2019. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utlisation : Samedi 15 juin et mercredi 19 juin 2019
De 9h00 à 12h00
Local à côté du bureau du directeur

Nombre de participants :

Utilisation ponctuelle : X
Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humainitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant

de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des eventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux éxigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à

sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes administratifs : n° du / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 7 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou

MAIRIE d'OULLINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent N° : **PM19-17**
Objet : **Réglementation du stationnement,** Rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N°DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS;**

Considérant que pour faciliter la giration des véhicules de ramassage des ordures ménagères Rue de la Bussière angle rue Charles Fourier,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant la circulation au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière immédiate).

Rue de la BUSSIERE au droit et face au numéro 67
sur une longueur de 15 mètres (angle rue Charles Fourier)

ARTICLE 2 :

Une signalisation réglementaire sera implantée et matérialisée par un panneau de type B6d, (stationnement et arrêt interdits), par un panonceau de type M6a, (PMFI). et par un panneau de type M3b3 sur une longueur de 15 mètres.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 5 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué, Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

PREFECTURE DU RHONE
Reçu le 11 JUIN 2019
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

MAIRIE D'OULLINS
14 JUIN 2019
ORIGINAL (pour réponse) :
COPIES (pour infos) :

SPO19_17

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale à l'association PLO natation synchronisée pour le dimanche 30 juin 2019

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_724 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christian AMBARD, troisième Adjoint ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association PLO natation synchronisée, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les évènements suivants :

- Gala de natation synchronisée

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : Piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition, en totalité, le dimanche 30 juin 2019, de 16h30 à 22h

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 220 € (5 heures 30x 40 €). La valorisation par heure d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD

Fait à Oullins, le 25/03/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

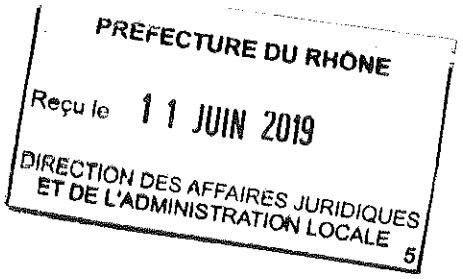

SPO19_19

OBJET : Mise à disposition de du gymnase Herzog au collège Brossolette le jeudi 9 mai 2019.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_724 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christian AMBARD, troisième Adjoint ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du collège Brossolette, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social du collège, que ces activités soient mises en place par le collège lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, le collège ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre au collège Brossolette d'organiser l'évènement suivant :

- Représentation Danse

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition du collège Brossolette les locaux suivants : gymnase Herzog.

Ces locaux comportent : 1 salle d'évolution de 1074m², 1 gradin de 450 places, 4 vestiaires, des sanitaires filles/garçons, des locaux de rangement

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition, en totalité, le jeudi 9 mai 2019, de 19h00 à 20h30

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. Le collège Brossolette s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

Le collège Brossolette s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, le collège Brossolette souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

Le collège Brossolette devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

Le collège Brossolette s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. Le lycée Jacquard devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

Le collège Brossolette pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

Le collège Brossolette devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

Le collège Brossolette s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

Le collège Brossolette sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le collège Brossolette répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Le collège Brossolette devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, le collège Brossolette ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

Le collège Brossolette renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Collège Brossolette pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. Le collège Brossolette sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que le collège Brossolette fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

Le collège Brossolette s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social du lycée Jacquard

Article 12 : Occupation – jouissance

Le collège Brossolette pourra accueillir du public (1200 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type XL et de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

Le collège Brossolette ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le collège Brossolette a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Le collège Brossolette devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Le collège Brossolette laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du collège Brossolette, la remise en état des lieux à l'état antérieur.
Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge du Collège Brossolette qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par le collège Brossolette.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD

Fait à Oullins, le 17/04/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO19_20

OBJET : Mise à disposition du bassin extérieur de 25 mètres de piscine municipale, à l'association Club de hockey subaquatique LSM pour les mercredis 03, 10, 17, 24 et 31 juillet 2019, et les mercredis 4 et 14 août 2019

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_724 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christian AMBARD, troisième Adjoint ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association « les Hockeyeurs subaquatique », des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les séances d'entrainement suivantes :

Hockey subaquatique

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres de 5 lignes d'eau, 3 vestiaires, 1 poste de secours des sanitaires et des douches

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les mercredis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2019, de 19 heures 30 à 21 heures 30, et les mercredis 7 et 14 août 2019, de 19 heures 30 à 21 heures 30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
L'occupant est redevable de la somme de 660 € (SIX CENT SOIXANTE EUROS), 3 séances de 2 heures à 60 euros (120 euros/2) la séance, et 4 séances de 2 heures à 120 euros la séance, conformément à la délibération n°20171207_9 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoqué.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (200 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD

Fait à Oullins, le 28/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr*, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO19_21

OBJET : Mise à disposition du boulodrome en totalité, à la société « L'UZYNE », le lundi 24 juin, de 18 heures à 20 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_724 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christian AMBARD, troisième Adjoint ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de la société « L'UZYNE », des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de la société, que ces activités soient mises en place par la société elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, la société ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à la société d'organiser les activités suivantes :

- Animation boules

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de la société les locaux suivants : boulodrome Silvio Pantanella

Ces locaux comportent : 8 jeux de 950 m², 1 salle de réunion, 2 vestiaires, 1 zone d'accueil/bar, 1 gradin de 232 places et 2 vestiaires avec douche

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition, en totalité, le lundi 24 juin 2019, de 18 heures à 20 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.

L'occupant est redevable de la somme de 120€ (CENT VINGT EUROS), 2 heures à 60 euros, conformément à la délibération n°20181220_3 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. La société s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

La société s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, la société souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

La société devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

La société s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. La société devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

La société pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

La société devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

La société s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

La société sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La société répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La société devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, la société ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

La société renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont la société pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. La société sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que la société fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

La société s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

La société pourra accueillir du public (232 places de gradins maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type XL et de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

La société ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. La société a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

La société devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

La société laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de la société, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de la société qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par la société.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD

Fait à Oullins, le 21/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_137

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association ECohlCité pour le mercredi 12 juin 2019 de 09 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ECohlCité, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Fête annuelle.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 12 juin 2019 de 09 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20181220_3 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en

charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_138

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Atelier des Artistes pour le jeudi 13 juin 2019 de 18 heures à 22 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Atelier des Artistes, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Représentation de théâtre.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le jeudi 13 juin 2019 de 18 heures à 22 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 250 € (1 demi-journée 250 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20181220_3 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en

charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_139

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins pour le samedi 15 juin 2019 de 09 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Fête annuelle.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 15 juin 2019 de 09 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20181220_3 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en

charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_140

OBJET : Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association Oullins En Marche pour le jeudi 13 juin 2019 de 18 heures à 22 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Oullins En Marche, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Réunion d'adhérents.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle du Pôle Social du Golf.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,6 m^2, une cuisine de 4,3 m^2 et des sanitaires de 4 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le jeudi 13 juin 2019 de 18 heures à 22 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Pôle Social du Golf ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Pôle Social du Golf dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_141

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association DE L'AIR ! PATIENTS, AIDANTS, SOIGNANTS, EN LUTTE CONTRE LE CANCER DU POUMON pour les jeudis 13 juin 2019 et 11 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association DE L'AIR ! PATIENTS, AIDANTS, SOIGNANTS, EN LUTTE CONTRE LE CANCER DU POUMON, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les jeudis 13 juin 2019 et 11 juillet 2019 de 14 heures à 17 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (2 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le

présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

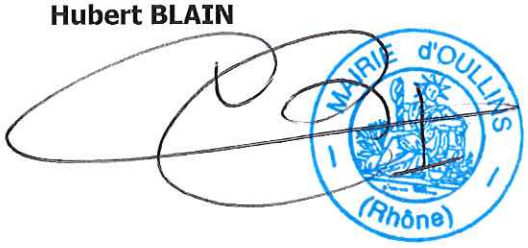

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_142

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association CADO (Changer pour Améliorer les Déplacements à Oullins) pour le mercredi 12 juin 2019 de 20 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association CADO (Changer pour Améliorer les Déplacements à Oullins), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 12 juin 2019 de 20 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_143

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association Atout Guérison : Energie – Sophrologie - Conscience pour le lundi 17 juin 2019 de 16 heures 30 à 21 heures 30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Atout Guérison : Energie – Sophrologie - Conscience, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- conférence.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

La salle Colovray comporte une salle principale de 160 m^2 et une cuisine de 23,8 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 17 juin 2019 de 16 heures 30 à 21 heures 30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20181220_3 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge

la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 11/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

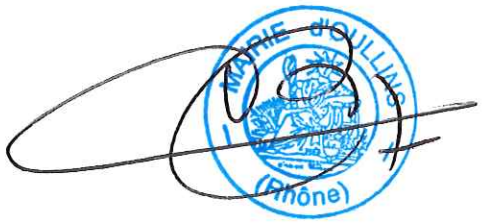

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_144

OBJET : Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association Passions Créatives au Golf pour le lundi 17 juin 2019 de 17 heures 30 à 22 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Passions Créatives au Golf, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Assemblée générale.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle du Pôle Social du Golf.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,6 m^2, une cuisine de 4,3 m^2 et des sanitaires de 4 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition pour le lundi 17 juin 2019 de 17 heures 30 à 22 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Pôle Social du Golf ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Pôle Social du Golf dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 11/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_145

OBJET : Mise à disposition de la salle du Pôle Social du Golf à l'association Section Oullinoise de Secourisme (SOS) pour le mardi 18 juin 2019 de 08 heures à 19 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Section Oullinoise de Secourisme (SOS), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Formations de secourisme.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle du Pôle Social du Golf.

Ces locaux comportent : une salle principale de 94,6 m^2, une cuisine de 4,3 m^2 et des sanitaires de 4 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 18 juin 2019 de 08 heures à 19 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 200 € (1 journée x 200 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Pôle Social du Golf ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Pôle Social du Golf dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 11/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_146

OBJET : Mise à disposition de la salle d'attente et du bureau de la Maison des Sociétés à l'association Lutte Ouvrière pour le mardi 18 juin 2019 de 17 heures 45 à 20 heures 30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Lutte Ouvrière, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Réunion interne.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle d'attente et le bureau de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle d'attente de 9,5 m^2 et un bureau de 15 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 18 juin 2019 de 17 heures 45 à 20 heures 30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 30 € (1 demi-journée x 30 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (10 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le

présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 11/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_147

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association Donneurs de Sang Bénévoles d'Oullins (DSBO) pour le mercredi 19 juin 2019 de 18 heures à 19 heures 30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Donneurs de Sang Bénévoles d'Oullins (DSBO), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Réunion interne.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 19 juin 2019 de 18 heures à 19 heures 30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 11/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_148

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association Parti Communiste pour le lundi 24 juin 2019 de 18 heures 30 à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Parti Communiste, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- réunion.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

La salle du Caveau comporte : une salle basse de 156,8 m^2, une zone bar de 54 m^2, une cuisine de 4,6 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 24 juin 2019 de 18 heures 30 à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra

assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 17/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_149

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association Atout Guérison : Energie – Sophrologie - Conscience pour le mercredi 26 juin 2019 de 14 heures 30 à 22 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Atout Guérison : Energie – Sophrologie - Conscience, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- conférence.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

La salle Colovray comporte une salle principale de 160 m^2 et une cuisine de 23,8 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 26 juin 2019 de 14 heures 30 à 22 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 300 € (1 journée x 300 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20181220_3 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge

la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 17/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

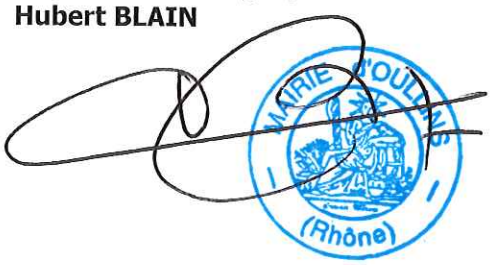

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_150

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association La Chorale BANA MBOKA pour le vendredi 28 juin 2019 de 10 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association La Chorale BANA MBOKA, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Journée de mémoire de l'indépendance des pays africains.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m^2, une zone bar de 54 m^2, une cuisine de 4,6 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 28 juin 2019 de 10 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 260 € (1 journée x 260 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle du Caveau du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20181220_3 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une

entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 17/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_151

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association ACSO (Association des Centres Socioculturels d'Oullins) pour le samedi 29 juin 2019 de 09 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ACSO (Association des Centres Socioculturels d'Oullins), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Fête annuelle.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 29 juin 2019 de 09 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20181220_3 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en

charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 17/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA19_152

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association M'Oullins à Paroles pour le mercredi 26 juin 2019 de 18 heures à 20 heures 30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association M'Oullins à Paroles, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Réunion interne.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 26 juin 2019 de 18 heures à 20 heures 30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 19/06/2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_464** Prolongement de l'arrêté SJ19_302

Objet : **Travaux de ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°56 de la rue PASTEUR, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise TRADINOV SAS, 66 avenue des Bruyères, 69150 DECINES-CHARPIEU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'**un ravalement de façade**, *conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le n° DP : 069 149 18 00156,* il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue PASTEUR, devant le numéro 56 ;

Du vendredi 03 mai 2019 à 7H30 au vendredi 31 mai 2019 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 0,80 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **7 mètres.**

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 2 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **140 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°SJ19_464

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_464
Lieu: devant le n°56 de la rue PASTEUR
Durée: Du 03/05/2019 au 31/05/2019

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**4**	**7**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**140**
Bungalow de chantier - wc provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**140 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_465**
Objet : **Création branchement A.E.P,** réglementation du stationnement, rue Clément DESORMES, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 du 20 décembre 2018 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201907225
VU la demande formulée par **l'entreprise SADE, Agence du Grand Lyon, 43 rue Pierre DUPONT - BP 12, 69741 GENAS CEDEX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de création d'un branchement d'Adduction d'Eau Potable,** pour le compte de l'Eau du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Clément DESORMES, sur l'ensemble des places de stationnement matérialisées au sol, et disponibles au niveau du n°10, soit sur 4 places,

Du lundi 17 juin 2019 à 7h30 au vendredi 21 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_466**
Objet : **Création branchement A.E.P,** réglementation du stationnement et de la circulation, 24 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable n° 201907227 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SADE, Agence du Grand Lyon, 43 rue Pierre DUPONT - BP 12, 69741 GENAS CEDEX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de création d'un branchement d'Adduction d'Eau Potable,** pour le compte de l'Eau du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Francisque JOMARD, devant le n°24, sur 20 mètres linéaires

Du lundi 17 juin 2019 à 7h30 au vendredi 21 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par feux tricolores, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 04/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_467**
Objet : **Suppression d'une prise A.E.P,** réglementation du stationnement et de la circulation, 100 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable n° 201906183 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SADE, Agence du Grand Lyon, 43 rue Pierre DUPONT - BP 12, 69741 GENAS CEDEX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la suppression d'une prise d'Adduction d'Eau Potable,** pour le compte de l'Eau du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Francisque JOMARD, devant le n°100, sur 20 mètres linéaires

Du lundi 17 juin 2019 à 7h30 au vendredi 21 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par feux tricolores, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 04/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_468**
Objet : **Livraison de matériel par camion,** règlementation du stationnement, devant le numéro 81 de la rue CHARTON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Romain BOTTO, 81 rue Charton, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors de **la livraison par camion de matériel pour la rénovation d'un appartement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue CHARTON, devant le n°81, sur 15 mètres linéaires,

Le mardi 18 juin 2019 le matin de 8H00 à 12H00

Le temps de livraison n'excédera pas 2 heures

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **15 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°SJ19_468

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_468
Lieu: 81 rue Charton
Durée: Le 18/06/2019 le matin

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**1**	**3**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**15**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**15 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2019
Pour le Maire,

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_469**
Objet : **Intervention sur une antenne relais en toiture à l'aide d'un camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°22 rue Léon BOURGEOIS, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise SMMI Nacelles et Chariots, 1030 chemin de Savoyan – 38540 HEYRIEUX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **intervention sur une antenne relais en toiture à l'aide d'un camion nacelle,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée au droit de l'intervention ;

Rue Léon BOURGEOIS, devant le numéro 22 et au droit de l'intervention ;

Le jeudi 20 juin 2019 de 7H30 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 06/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_470**
Objet : **Déménagement,** règlementation du stationnement, devant le n° 26 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise « MOVINGA GmBh » DEMENAGEMENT, Perleberger Strasse 42, 10559 BERLIN - ALLEMAGNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PARMENTIER, devant le numéro 26, sur 10 mètres linéaires,

Le jeudi 27 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_471**
Objet : **Intervention sur une antenne relais en toiture à l'aide d'un camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, 45 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise SMMI Nacelles et Chariots, 1030 chemin de Savoyan – 38540 HEYRIEUX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **intervention sur une antenne relais en toiture à l'aide d'un camion nacelle,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée au droit de l'intervention ;

Rue Pierre SEMARD, devant et face au numéro 40, sur 25 ml de part et d'autre au droit de l'intervention ;

Le mardi 11 juin 2019 de 7H30 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 06/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_472**
Objet : **Déménagement 67 rue de la REPUBLIQUE,** règlementation du stationnement, devant le n°58 de la rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Jacky DEFLANDRE, 67 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la République, devant le numéro 58, sur 5 mètres linéaires,

Du mardi 11 juin 2019 à 7H30 au mercredi 12 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2019
Pour le Maire,

Envoyé en préfecture le 07/06/2019
Reçu en préfecture le 07/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190604-SJ19_473-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SJ19_473

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette temporaire Association OULLINS CENTRE VILLE - Barbecue des Commerçant avec concours de pétanque – Dimanche 23 juin 2019 de 10H30 à 19H00
Sur le parvis du gymnase et au gymnase Maurice Herzog, lors de la journée « Barbecue pour les habitants d'Oullins »

Le Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

Vu le Code Générale de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220-16 en date du 07 décembre 2017 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°20181220_3 du Conseil municipal du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté n° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4éme Adjoint au Maire ;

Vu la demande de Monsieur Marc DEGRANGE, Président de l'Association OULLINS CENTRE VILLE située au 106 Grande Rue, 69600 OULLINS, en vue de l'installation pour une fête destinée aux habitants d'Oullins, sur le parvis du gymnase Maurice Herzog, lors de la journée « Barbecue des Commerçants » incluant une buvette avec alcool ;

Considérant que pour faciliter cette manifestation et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association OULLINS CENTRE VILLE est autorisée à installer divers mobiliers, chaises, podiums, tables, matériel de sono, buvette avec alcool etc..... sur le parvis du gymnase Maurice Herzog, lors de la journée « Barbecue des Commerçants » le dimanche 23 juin 2019 de 10H30 à 19H00 selon les modalités qui lui seront indiquées.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019
Reçu en préfecture le 07/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190604-SJ19_473-AR

ARTICLE 2 :

L'occupation du domaine public ne devra pas excéder la superficie du parvis.

ARTICLE 3 :

Le demandeur sera responsable de la réservation de l'emplacement et des stationnements.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité, la propreté du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement et libérés vers 19 heures le dimanche 23 juin 2019.

ARTICLE 7 :

L'Association OULLINS CENTRE VILLE est autorisée à vendre et consommer des boissons du **3ème groupe** à l'occasion de la journée « Barbecue des Commerçants » qu'elle organise le dimanche 23 juin 2019 de 10h30 à 19h00, parvis et gymnase Herzog, 54 rue Jacquard.

ARTICLE 8 :

L'Association OULLINS CENTRE VILLE s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 07 / 06 / 19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 07/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_474**
Objet : **Travaux urgents sur le réseau assainissement,** réglementation du stationnement et de la circulation, entre les numéros 13 et 15 de l'Avenue Jean JAURES, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOGEA LYON ENTRETIEN, rue Fos sur Mer – 69007 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux urgents sur le réseau assainissement,** pour le compte de l'Eau du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Avenue Jean JAURES, au droit et face au n°13, sur 20 mètres linéaires

Le jeudi 13 juin 2019 de 7h30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par feux tricolores, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 06/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_475**
Objet : **Emménagement 90 rue Francisque JOMARD,** règlementation du stationnement, devant le n° 90 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Véronique BIBERT-GUDET, 710 chemin de la Sereine, 01700 BEYNOST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 90, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 15 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_476**
Objet : **Déménagement,** règlementation du stationnement, devant le n° 26 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Justine PLEUVRY, 26 rue Parmentier, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PARMENTIER, devant le numéro 26, sur 10 mètres linéaires,

Le jeudi 29 août 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_477**
Objet : **Emménagement 14 rue ORSEL,** règlementation du stationnement, devant le n° 14 rue Orsel, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Stéphanie SALLES, 773 route de la Croix du Ban, 69290 POLLIONNAY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue ORSEL, devant le numéro 14, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 08 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/06/2019
Pour le Maire,

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_478**
Objet : **Livraison de terre végétale par camion pour le chantier 33 à 35 rue du Perron**, règlementation du stationnement, Parking de l'Hôtel de Ville – DIDEROT, voie communale,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la SOCIETE VERT BTP, 13 boulevard Edmond MICHELET, 69008 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de la livraison de terre végétale par camion pour le chantier 33 à 35 rue du Perron,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, *conformément au plan annexé au présent arrêté*
(zone signalée en noir)

Rue DIDEROT, derrière les numéros 33-35 rue du Perron, parking de l'Hôtel de Ville, sur cinq (5) places de stationnement,

Du mardi 11 juin 2019 à 14H30 au vendredi 28 juin 2019 à 16H00

Les jours de marché, mardi et jeudi,
l'intervention ne pourra s'effectuer qu'à partir de 14H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1400 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Annexe de l'Arrêté SJ19_478

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_478
Lieu: n°Parking de l'Hôtel de Ville
Durée: Du 11/06/2019 au 28/06/2019

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**14**	**5**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**1 400 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**1 400 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20181220_3 du 20/12/2018; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Annexe de l'Arrêté N°SJ19_478

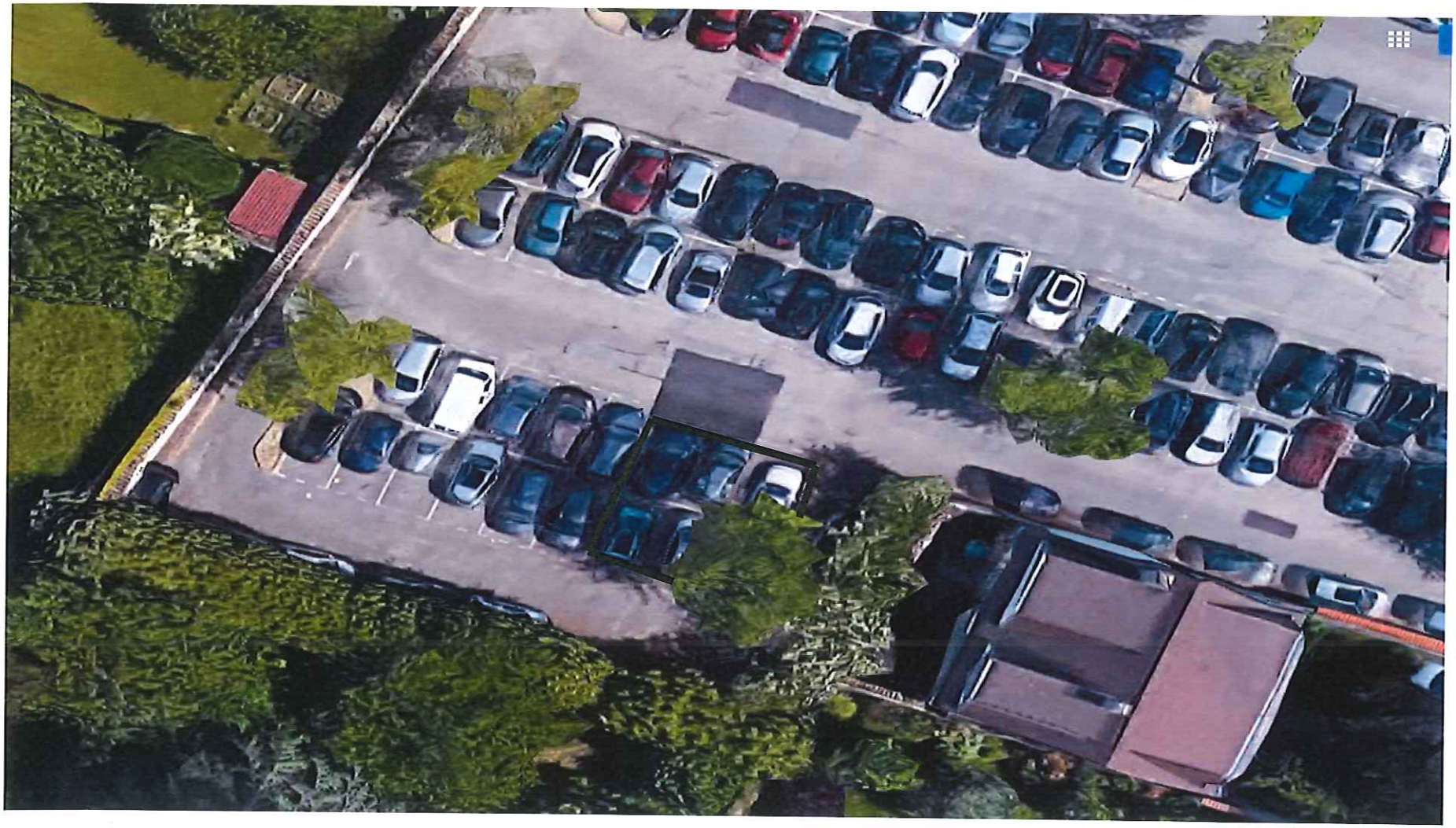

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/06/2019
Pour le Maire,

Envoyé en préfecture le 06/06/2019
Reçu en préfecture le 06/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190603-SJ19_479-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_479

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat-Civil à Monsieur François PERROT, Conseiller municipal – Mariage VEGA ROCABADO / BOSSE-PLATIERE le 11 juillet 2019 à 15h30

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Daniela VEGA ROCABADO et de Monsieur Martin BOSSE-PLATIERE ;

ARRÊTE

Monsieur François PERROT, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Jeudi 11 juillet 2019 à 15h30 à l'occasion du mariage de :

Madame Daniela VEGA ROCABADO et Monsieur Martin BOSSE-PLATIERE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 3 juin 2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 07/06/2019
Reçu en préfecture le 07/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190604-SJ19_480-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_480

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de buvette temporaire avec alcool
Le CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) – Vendredi 28 juin 2019 de 18h00 à 23h00 – Traditionnel Apéritif du quartier du Merlo avec pose de barnums et autres matériels (chaises, tables, sono etc...) - Dans le pré du castor à proximité du Nant après le n° 98 de la rue du Merlo.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°20161221-10 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification d'associations sur l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) domiciliée 21 rue du Merlo, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc VIDALOT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2019 n'est pas dépassé ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le CILQM est autorisé à occuper le pré du castor à proximité du Nant après le n° 98 de la rue du Merlo, pour organiser son traditionnel « Apéro du Merlo », le vendredi 28 juin 2018 de 18h00 à 23h00.

Envoyé en préfecture le 07/06/2019
Reçu en préfecture le 07/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190604-SJ19_480-AR

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de tables, de chaises et de diverses installations, ainsi que d'une buvette avec alcool.

ARTICLE 3 :

L'association CILQM, est autorisée à vendre et consommer des boissons du **3ème groupe** à l'occasion de sa traditionnelle fête de quartier qu'elle organise le vendredi 28 juin 2019, de 18h00 à 23h00, dans le pré du castor à proximité du Nant, après le n° 98 de la rue du Merlo.

ARTICLE 4 :

Le CILQM devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées.

ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-Luc VIDALOT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 07 / 06 / 19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 07/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 juin 2019

Pour Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_481**
Objet : **Emménagement,** règlementation du stationnement, devant le numéro 5 rue des JARDINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Lauriane PAUVERT, 170 rue du Général De GAULLE, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue des JARDINS, devant le numéro 5, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;

Le samedi 22 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_482**
Objet : **Déménagement 108 Grande Rue,** règlementation du stationnement, devant le n° 108 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Vincent BRESO, 108 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 108, sur 10 mètres linéaires ;

Du samedi 06 juillet 2019 à 7H30 au dimanche 07 juillet 2019 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la zone livraison

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_483**
Objet : **Fête de la musique 2019**, réglementation du stationnement et de la circulation, parc Chabrières, n°44 GRANDE RUE, parc communal

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la préparation de la Fête de la Musique 2019 et pour garantir son bon déroulement**, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire et aux véhicules habilités à intervenir sur la zone de la manifestation, munis d'un badge « Fête de la Musique 2019» , sur la zone de stationnement autorisée ;

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 44, sur le parking en gore, à proximité du terrain de volley, sur l'ensemble des places de stationnement ;**

Du mercredi 19 juin 2019 à 7H00 au samedi 22 juin 2019 à 14H00

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 44, devant la Salle des Fêtes, sur l'ensemble des places de stationnement ;**

Du vendredi 21 juin 2019 à 7H00 au samedi 22 juin 2019 à 7H00

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 44, devant la Maison Arlès-Dufour, sur 4 places de stationnement – réservé « PMR » ;**

Du vendredi 21 juin 2019 à 7H00 au samedi 22 juin 2019 à 7H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la manifestation (montage et démontage des installations inclus) ;

GRANDE RUE, au droit du numéro 44, dans l'ensemble du parc Chabrières ;

Du vendredi 21 juin 2019 à 16H30 au samedi 22 juin 2019 à 7H00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- La circulation, dans l'enceinte du parc Chabrières, sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules habilités à intervenir sur la zone de la manifestation, munis d'un badge « Fête de la Musique 2019 » ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire ;

Toute la signalisation, horizontale et verticale nécessaire, sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de ses installations. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera au point d'accessibilité du camion de collecte : à l'entrée principale du parc Chabrières, devant le n°44 GRANDE RUE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 13/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_484

OBJET : autorisations de buvette temporaire
Association PLO (Patronage Laïque Oullinois) – Gala de danse – Mise à disposition du bar du Théâtre de la Renaissance – Dimanche 09 juin 2019 de 16h00 à 20h00 – Gala de danse au Théâtre de la Renaissance

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant l'autorisation de mise à disposition du bar entre les soussignés Association PLO et la Régie du théâtre de la Renaissance ;

Considérant la demande de l'Association PLO, 27 rue Diderot 69600 OULLINS, représentée par son Président Général Monsieur François SANCHEZ ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2019 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association PLO est autorisée à vendre des boissons du **3ème groupe** à l'occasion d'un gala de danse qu'elle organise :

Le dimanche 09 juin 2019 de 16h00 à 20h00,
Au bar du Théâtre de la Renaissance, 7 rue Orsel, à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 06/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 05 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_485**
Objet : **Emménagement,** règlementation du stationnement, devant le numéro 35 Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Jonathan LEMONON, 25 avenue Félix FAURE, 69003 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 35, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;

Le samedi 29 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_486**
Objet : **Travaux sur le réseau gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue VOLTAIRE à l'angle de la GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia N°201907013 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur le réseau gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

Rue Voltaire, à l'angle de la GRANDE RUE
et au droit du chantier sur 30 ml ;

Du lundi 24 juin 2019 à 7H30 au vendredi 28 juin 2019 à 16h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

GRANDE RUE, à l'angle de la rue VOLTAIRE ;

Du lundi 24 juin 2019 à 7H30 au vendredi 28 juin 2019 à 16h00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Afin d'intervenir sur l'immeuble Lyon Métropole Habitat, du platelage devra être installé pour permettre l'accès à contre-sens de la rue Voltaire depuis la Grande Rue aux services de secours et de sécurité.
- La rue Voltaire devra être libre à la circulation en dehors des heures de chantier.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 13/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190606-SJ19_487-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_487

OBJET : autorisation de vente au déballage
Madame Stéphanie MASSON – vide maison – 5 rue Gabriel Cordier 69600 OULLINS – Dimanche 23 juin 2019 de 9h00 à 17h00 - Dans le parc privé de la copropriété.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage de Madame Stéphanie MASSON, en vue de l'organisation d'un vide-maison sur une propriété privée, le parc privé de la copropriété, situé au 5 rue Gabriel Cordier à Oullins ;

Considérant l'accord de la copropriété pour l'organisation par Madame MASSON d'une vente au déballage dans l'enceinte du parc privé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide maison » est autorisée dans une propriété privée, le parc privé de la copropriété au 5, rue Gabriel Cordier à Oullins, le dimanche 23 juin 2019 de 09H00 à 17H00.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Stéphanie MASSON de respecter la règlementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190606-SJ19_487-AR

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisatrice pourront proposer des marchandises à la vente à ces dates.

ARTICLE 4 :

Madame Stéphanie MASSON devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Stéphanie MASSON, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1er bureau).

ARTICLE 6 :

Madame Stéphanie MASSON demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 14 / 06 / 19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié : Re 14/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 06 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_488**
Objet : **Déménagement,** règlementation du stationnement, devant le numéro 36 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Adrien KRAS, 36 rue Narcisse BERTHOLEY, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;

Le samedi 22 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2019
Pour le Maire,

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190606-SJ19_489-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_489

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ19_267
OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2019 d'une machine à glace et d'une voiturette mécanique pour enfants BOULANGERIE DE LA MAIRIE, 2, passage de la ville 69600 OULLINS.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20181220_3 du Conseil municipal du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la régularisation de Monsieur Éric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, « Boulangerie de la Mairie » situé 2 passage de la ville 69600 OULLINS, en vue de l'installation d'une terrasse simple annuelle, d'une machine à glace et d'une voiturette mécanique pour enfants sur le domaine public;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ19_267

ARTICLE 2 :

Monsieur Eric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, situé 2, passage de la ville 69600 OULLINS est autorisé à installer devant son commerce une terrasse simple annuelle, une voiturette mécanique pour enfants et une machine à glace, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190606-SJ19_489-AR

ARTICLE 3 :

La superficie totale de cette terrasse sera de 43 m² et composée de tables et de chaises, en accessoire de terrasse conformément au plan défini en annexe:

- 10 m de long sur 1,50 / 2.20 m de large soit 18.50 m²
- 7.50 m de long sur 2.50 / 4 m de large soit 24.38 m²

L'installation d'une machine à glace et d'une voiturette mécanique pour enfants sont autorisés sur l'emplacement de la terrasse conformément à la photographie annexée.

ARTICLE 4 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 6 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 8 :

Les accessoires de mobilier devront être rangés à l'intérieur de l'établissement ou remisés dans un local en dehors des horaires d'ouverture du commerce.

ARTICLE 9 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 413 €

- Terrasse annuelle (43 m² x 9 €/m²) tout mètre carré commencé étant dû.
- Objet divers dont l'emprise au sol est ≥ à 0.50 m² (13 € l'unité).
- Objet divers dont l'emprise au sol est ≥ à 0.50 m² (13 € l'unité).

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190606-SJ19_489-AR

ARTICLE 10 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 12 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 14 /06 /19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 14/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 06 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190606-SJ19_489-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_490**
Objet : **Démontage d'une grue à tour**, réglementation du stationnement et de la circulation, 34 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°20117-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'entreprise LYON LEVAGE, 30 rue Colière, 69780 MIONS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **démontage d'une grue à tour,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des semi-remorques aux conditions suivantes :

Du jeudi 27 juin 2019 à 7H30 au vendredi 28 juin 2019 à 18H00

Localisation :

Adresse :

- Le stationnement des engins de chantier est autorisé Chemin des CELESTINS, devant le numéro 34 sur 30 mètres linéaires et s'étendra sur la voie de circulation.

Caractéristiques :

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du jeudi 27 juin 2019 à 7H30 au vendredi 28 juin 2019 à 18H00

- **Déviation pour rejoindre le chemin de Célestins et le boulevard JF KENNEDY :**
  - Par le Boulevard Emile ZOLA, les rues Charles FOURIER et de la BUSSIERE

- **Déviation pour rejoindre le boulevard Emile ZOLA :**
  - Par le chemin des Célestins, les rues Claude MICHEL et Charles FOURIER
- Des panneaux *« Route barrée »* devront être mis en place au niveau du Square du 08 Mai 1945 et du carrefour avec le boulevard JF KENNEDY ;
- Un panneau *« Route barrée à XXX mètres »* devra être mis en place au niveau du carrefour avec le boulevard Emile ZOLA ;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **160 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Annexe de l'arrêté n°SJ19_490

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_490
Lieu: n°34 chemin des Célestins
Durée: Du 27/06/2019 au 28/06/2019

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie		**4**	**1**	40 € par 1/2 journée par voie	**40 € par 1/2 journée par voie**	**160 €**
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**160 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 13/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_491**
Objet : **Déménagement 4 rue du Perron,** règlementation du stationnement, devant le n° 8 de la rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise « ABC – DEMEFRANCE », 16 chemin des Muriers, 69740 GENAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,

Le mardi 25 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2019
Pour le Maire,

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_492**
Objet : **Intervention de montage d'une grue à tour**, réglementation du stationnement et de la circulation, 4 rue des JARDINS, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°20117-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'entreprise LYON LEVAGE, 30 rue Colière, 69780 MIONS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **montage d'une grue à tour,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue des Jardins, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 17 juin 2019 à 7H00 au mardi 18 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier :

Rue des JARDINS, au droit du chantier ;

Du lundi 17 juin 2019 à 7H00 au mardi 18 juin 2019 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Pour se faire, la rue sera mise en double sens de circulation, **uniquement pour les riverains**,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue des JARDINS, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

  - ***La déviation*** *se fera par* ***la rue Narcisse BERTHOLEY, la rue LORTET et le Boulevard Emile ZOLA pour rejoindre la rue de la Commune de Paris.*** *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*
  - Une barrière de chantier devra être mise en place au niveau de la limite de chantier du côté de la rue de la Commune de Paris.
  - Du personnel de l'entreprise devra être présent au carrefour des rues Narcisse BERTHOLEY et FLEURY afin de gérer les entrées et sorties des camions de livraison.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **160 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°SJ19_492

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_492
Lieu: 4 rue des Jardins
Durée: Du 17/06/2019 au 18/06/2019

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie		**4**	**1**	40 € par 1/2 journée par voie	**40 € par 1/2 journée par voie**	**160**
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour		
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**160 €**

** 5 mètres linéaires*
°Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 13/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_493** Prolongation de l'arrêté SJ19_464

Objet : **Travaux de ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°56 de la rue PASTEUR, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise TRADINOV SAS, 66 avenue des Bruyères, 69150 DECINES-CHARPIEU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'**un ravalement de façade**, *conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le n° DP : 069 149 18 00156,* il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue PASTEUR, devant le numéro 56 ;

Du lundi 03 juin 2019 à 7H30 au vendredi 07 mai 2019 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 0,80 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **7 mètres.**

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 2 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **35 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°SJ19_493

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_493
Lieu: devant le n°56 de la rue PASTEUR
Durée: Du 03/06/2019 au 07/06/2019

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	**1**	**7**	9 €/ml/semaine	**5 €/ml/semaine**	**35**
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois — 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois — > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**35 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_494**
Objet : **Déménagement 35 rue de la République,** règlementation du stationnement, devant le n° 35 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Clément DESJARDIN, 35 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la République, devant le numéro 35, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 29 juin 2019 à 7H30 au dimanche 30 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_495,**
Objet : **Feu d'artifice du 13 Juillet 2019** - réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la GRANDE RUE et rue LORTET, voies métropolitaines, et dans le Parc CHABRIERES,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **feu d'artifice du 13 juillet 2019,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue :

- **Boulevard Emile ZOLA, entre la rue de la COMMUNE de PARIS et la GRANDE RUE ;**

- **Rue LORTET, entre la rue Narcisse BERTHOLEY et le boulevard Emile ZOLA ;**

Le samedi 13 juillet 2019 de 20H00 à 00H00

- **Sur le parking en gore du Parc CHABRIERES**

Le samedi 13 juillet 2019 de 8h00 à 00H00

Le Parc CHABRIERES sera fermé au public à partir de 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le samedi 13 juillet 2019 de 20H00 à 00H00

- **La circulation sera interdite, boulevard Emile ZOLA, entre la GRANDE RUE et la rue de la Commune de PARIS,**

➔ Une déviation sera mise en place pour les Poids Lourds :

- boulevard Emile ZOLA, rue du BUISSET, rue de la CAMILLE, et GRANDE RUE *pour les PL venant de Chaponost,*
- GRANDE RUE, rue de la CAMILLE, rue du BUISSET, boulevard Emile ZOLA, *pour les PL venant de Lyon,*

➔ Une déviation sera mise en place pour le reste des véhicules :

- boulevard Emile ZOLA, rue de la Commune de PARIS, rue Narcisse BERTHOLEY, rue VOLTAIRE et GRANDE RUE *pour les véhicules venant de Chaponost,*
- GRANDE RUE, rue FLEURY, rue des JARDINS, rue de la Commune de PARIS et boulevard Emile ZOLA, *pour les véhicules venant de Lyon,*

- La rue LORTET sera mise en double sens de circulation pour les riverains afin qu'ils puissent accéder à leur propriété, l'accès se fera par la rue Narcisse BERTHOLEY,

- L'accès (entrées et sorties) au dépôt TCL sera maintenu. La Police Municipale et/ou Nationale sera chargée de réglementer l'accès,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

ARTICLE 3 :

La Société « L'ETOILE » domiciliée à **Domaine la Petite Grange 42510 NERONDE**, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 le vendredi 13 juillet 2018 à partir de 22 heures, sur le parking en gore du Parc Chabrières. La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée ;

ARTICLE 4 :

Les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum. La zone de sécurité ainsi déterminée sera délimitée par des barrières ou tout autre moyen équivalent, propres à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité maximum réglementaire ;

ARTICLE 5 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **la Société « L'Etoile »** qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 6:

Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de **la Société « L'Etoile »** dès le tir terminé.

ARTICLE 7 :

Les services de police, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice ;

ARTICLE 8 :

La Société « L'Etoile » demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 12/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190607-SJ19_496-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_496

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins – Parc Chabrières – Espace de stationnement devant la salle des fêtes du parc Chabrières et le terrain de pétanque – Evènement festif, dans le cadre de la fête d'été de l'ACSO – Le samedi 29 juin 2019 de 9h00 à 23h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ18_545 du 10 juillet 201 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins, domiciliée 91 rue de la République, représentée par son assistante de Direction Madame Elisabeth HERMER ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins est autorisée à occuper le parc Chabrières, notamment l'espace de stationnement devant la salle des fêtes et le terrain de pétanque, pour organiser un évènement festif « Gal'ACSO d'été », le samedi 29 juin 2019 de 9h00 à 24h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de tables, de chaises etc...nécessaires aux animations. L'installation de deux installations gonflables sera autorisée sur l'ensemble du parking situé devant la salle des fêtes du parc Chabrières, ainsi que divers stands sur le terrain de pétanque.

ARTICLE 3 :

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.
Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées, notamment sur l'espace stationnement devant la salle des fêtes.

Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190607-SJ19_496-AR

ARTICLE 4 :

L'association des Centres Sociaux d'Oullins demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

L'Association l'ACSO s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 14 / 06 / 19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 14/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 07 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_497**
Objet : **Emménagement 15 rue Pierre SEMARD,** règlementation du stationnement, devant le numéro 12 Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Blandine CÔTE, 52 rue Chevreul, 69007 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 12, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;

Du samedi 06 juillet 2019 à 7H30 au dimanche 07 juillet 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ18_498

OBJET : autorisation de buvette temporaire
Association ACSO (Association des Centres Sociaux d'Oullins) – Samedi 29 juin 2019 de 15h00 à 21h30 – Fête d'été des adhérents et habitants – Terrain de pétanque vers la salle des fêtes du Parc Chabrières

Le Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ18-545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association ACSO, 91 rue de la République 69600 OULLINS représentée par Madame Claire BELLISSEN ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2019 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ACSO (Association des Centres Sociaux d'Oullins) est autorisée à vendre des boissons du **3éme groupe** à l'occasion de la fête des adhérents et habitants qu'elle organise :

Le samedi 29 juin 2019, de 15h00 à 21h30,
Sur le terrain de pétanque, vers la salle des fêtes du parc Chabrières 44 Grande Rue

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 14/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 11 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ville d'Oullins

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire N°: **SJ19_499**
Objet : **Fête d'été de l'ACSO**, réglementation du stationnement, parc Chabrières, n°44 GRANDE RUE, parc communal

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Association des Centres Sociaux d'Oullins ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **l'évènement festif de l'ACSO pour ses adhérents et les habitants et pour garantir son bon déroulement**, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, au droit du numéro 44, devant et en face de la Salle des Fêtes, sur l'ensemble des places de stationnement ;

Le samedi 29 juin 2019 de 9H00 à 24H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_500,**
Objet : **Déménagement,** règlementation du stationnement, en face des numéros 89-87 de la rue du BUISSET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par Monsieur **Patrick JEUDI, 89 rue du Buisset, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **d'un déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du BUISSET, en face des n°89-87 sur 10 mètres linéaires,

Du mercredi 26 juin 2019 à 7H00 au jeudi 27 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190611-SJ19_501-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_501

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
BRIDGE CLUB D'OULLINS – Parc Chabrières – Esplanade Arlés Dufour, salle des fêtes du parc Chabrières ainsi que le terrain de pétanque – Repas festif, concours de pétanque et tournoi de bridge – Le samedi 06 juillet 2019 de 8h00 à 23h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ18_545 du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association BRIDGE CLUB D'OULLINS, domiciliée 10 rue Orsel, 69600 OULLINS, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude BAUDOUIN ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association BRIDGE CLUB D'OULLINS est autorisée à occuper le parc Chabrières, notamment l'esplanade Arlés Dufour, la salle des fêtes et le terrain de pétanque, pour organiser un repas festif, concours de pétanque et tournoi de bridge, le samedi 06 juillet 2019 de 8h00 à 23h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de tables, de chaises etc...nécessaires aux animations sur l'ensemble de l'esplanade situé devant la salle des fêtes du parc Chabrières, ainsi qu'une buvette sans alcool et divers stands sur le terrain de pétanque.

ARTICLE 3 :

L'Association BRIDGE CLUB D'OULLINS devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées, notamment sur l'espace stationnement devant la salle des fêtes.

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190611-SJ19_501-AR

ARTICLE 4 :

L'association BRIDGE CLUB D'OULLINS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

L'Association BRIDGE CLUB D'OULLINS s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 19 / 06 / 19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 19/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 11 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_502**
Objet : **Travaux de surélévation d'une maison,** règlementation du stationnement, devant le numéro 49 de la rue BERTHELOT, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par la **SARL BIAU, chemin de la Clapézine – ZA de Lantey, 38510 PASSINS MORESTEL ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **de travaux de surélévation d'une maison**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : PC 069 149 18 0001, il y a lieu prendre les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue BERTHELOT, devant le numéro 49 sur 10 mètres linéaires,

Du jeudi 18 juillet 2019 à 7H00 au samedi 20 juillet 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°SJ19_502

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_502
Lieu: 49 rue Berthelot
Durée: Du 18/07/2019 au 20/07/2019

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**3**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**30**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**30 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190612-SJ19_503-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_503

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public
Association ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins – projet « après-midi d'auto réparation » du Conseil Citoyen de la Saulaie - installation de six barnums sur la partie piétonne de la place Kellermann - Samedi 06 juillet 2019 de 14h00 à 17h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ18_545 du 10 juillet 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO, domiciliée 91 rue de la République, représentée par sa Directrice Madame Claire BELISSEN ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de responsabilité et d'assurance, la demande d'occupation du conseil citoyen de la Saulaie, qui ne dispose pas d'une structure juridique, est reprise par l'Association l'ACSO associée à cette manifestation.

ARTICLE 2 :

L'ACSO est autorisée à proposer, dans le cadre d'un projet « après-midi d'auto réparation » en collaboration avec des associations, de réparer de petites choses soi-même, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage, sur la partie piétonne de la place Kellermann à OULLINS, le samedi 06 juillet 2019 de 14h00 à 17h30.

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public ne concerne que la partie piétonne de la place Kellermann et autorise la pose de six barnums et le libre espace nécessaire à la circulation et à leurs installations.

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190612-SJ19_503-AR

ARTICLE 4 :

L'ACSO doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 5 :

L'ACSO demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien du matériel.

ARTICLE 6 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, à charge du demandeur de procéder au nettoiement des emplacements occupés dès la fin de la manifestation. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 19 / 06 / 19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 19/06/19

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 12 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190612-SJ19_504-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_504

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public
Association ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins – Cantine Coopérative, préparation du déjeuner en commun pour un repas collectif - installation de quatre barnums sur la partie piétonne de la place Kellermann - Vendredi 12 juillet 2019 et vendredi 26 juillet 2019 de 9h00 à 16h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ18_545 du 10 juillet 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4éme Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO, domiciliée 91 rue de la République, représentée par sa Directrice Madame Claire BELISSEN ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ACSO est autorisée à proposer, dans le cadre de cantine coopérative préparation d'un déjeuner en commun pour un repas collectif, sur la partie piétonne de la place Kellermann à OULLINS, les vendredis 12 et 26 juillet de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation du domaine public ne concerne que la partie piétonne de la place Kellermann et autorise la pose de quatre barnums et le libre espace nécessaire à la circulation et à leurs installations.

ARTICLE 3 :

L'ACSO doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190612-SJ19_504-AR

ARTICLE 4 :

L'ACSO demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien du matériel.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, à charge du demandeur de procéder au nettoiement des emplacements occupés dès la fin de la manifestation. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 19 / 06 / 19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 19/06/19

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 12 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_505**
Objet : **Travaux de réparation sur réseau fibre optique**, réglementation du stationnement, au numéro 15 rue Voltaire, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise AB RESEAUX, 4 chemin du Recou, 69520 GRIGNY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de réparation sur le réseau fibre optique,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

Rue Voltaire, devant le n°19 et au droit du chantier sur 10 ml ;

Le vendredi 14 juin 2019 de 7H00 à 15H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_506

OBJET : Autorisation de buvette temporaire
Association CASCOL Gym – Fête de fin de saison « Les 45 ans du CASCOL Gym » – Samedi 29 juin 2019 de 19h00 à 02h00 – Gymnase Maurice Herzog

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ18-545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CASCOL Gym demeurant au 15 rue Fernand Forest 69600 Oullins, représentée par sa Secrétaire Madame Christelle CHOLLIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2019 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association CASCOL Gym est autorisée à vendre des boissons du **3ème groupe** à l'occasion de sa fête de fin de saison pour « Les 45 ans du CASCOL Gym » qu'elle organise :

Le samedi 29 juin 2019 de 19h00 à 02h00, gymnase Herzog, 54 rue Jacquard.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : 19/06/19

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 13 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_507**
Objet : **Déménagement 16 rue Etienne DOLET,** règlementation du stationnement, devant le n° 16 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise T2M DEMENAGEMENT, 12 rue de la Butte, 25000 BESANCON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 16, sur 10 mètres linéaires,

Le vendredi 19 juillet 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_508**
Objet : **Intervention de réparation de la chaufferie du théâtre de la Renaissance**, règlementation du stationnement et de la circulation, devant et face au numéro 11 de la rue CHARTON entre la rue de la République et la rue Orsel, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **la Société IDEX, 11 rue Maurice AUDIBERT, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'une intervention de réparation de la chaufferie du Théâtre de la Renaissance,** pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire ;

Rue CHARTON, devant et face au N°11, sur 15 mètres linéaires ;

Du lundi 24 juin 2019 à 7h30 au mardi 25 juin 2019 à 17H00

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue CHARTON, entre la rue de la REPUBLIQUE et la rue ORSEL,

Du lundi 24 juin 2019 à 7h30 au mardi 25 juin 2019 à 17H00

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue CHARTON, entre la rue de la REPUBLIQUE et la rue ORSEL,** *sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Louis AULAGNE et par la rue ORSEL*

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et devront être installés :

- ***Rue Charton*** barrée à l'angle de la rue de la République.
- ***Rue Charton*** barrée à XXX mètres à l'angle des rues Pierre SEMARD et CHARTON.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 17/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_509**
Objet : **Déménagement 9 rue DIDEROT,** règlementation du stationnement, devant le n°9 de la rue DIDEROT, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Association AILOJ, 23 rue Gabriel PERI, 69100 VILLEURBANNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue DIDEROT, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires,

Le mardi 25 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_510**
Objet : **Déménagement,** règlementation du stationnement, devant le n°27 de la rue FERRER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise MONET DEMENAGEMENTS, 29 cours Bayard, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue FERRER, devant le n°27, sur 15 mètres linéaires,

Le mercredi 31 juillet 2019 de 7H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/06/2019
Pour le Maire,

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190614-SJ19_511-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_511

OBJET : Autorisation temporaire d'installation de deux portants sur le trottoir devant la vitrine du magasin au 2 rue Voltaire « SARL DAM & JO »sur la période du 08 avril 2019 au 30 septembre 2019, en raison des travaux du Metro.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20181220_3 du Conseil municipal du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SARL DAM & JO, représentée par Madame MILLET, pour l'installation de deux portants sur le trottoir devant la vitrine du magasin au 2 rue Voltaire de la société, SARL DAM & JO, sur la période du 08 avril 2019 au 30 septembre 2019, en raison des travaux du Metro ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à installer sur le domaine public, deux portants sur le trottoir devant la vitrine du magasin au 2 rue Voltaire « SARL DAM & JO »sur la période du 08 avril 2019 au 30 septembre 2019, en raison des travaux du Metro.

L'occupation du domaine public des deux portants de vêtements ne devra pas excéder trois mètres linéaires de longueur et la largeur du trottoir soit 1.40 mètres.

ARTICLE 2 :

Les deux portants devront être rangés à l'intérieur de l'établissement ou remisés dans un local en dehors des horaires d'ouverture du commerce.

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190614-SJ19_511-AR

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité.

ARTICLE 4 :

En raison de la gêne occasionnée par les travaux du Metro, rue Voltaire, à titre exceptionnel, aucune facturation ne sera appliquée.

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 19 / 06 / 19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 19/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 14 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190614-SJ19_512-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_512

OBJET : Autorisation temporaire d'installation de deux étalages sur le trottoir devant la vitrine du magasin, soit deux fois deux mètres linéaires, au 3 rue Voltaire commerce « ANIMALERIE D'OULLINS » sur la période du 08 avril 2019 au 30 septembre 2019, en raison des travaux du Metro.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20181220_3 du Conseil municipal du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la société ANIMALERIE représentée par Monsieur Fabrice CORGIER, pour l'installation de deux étalages sur le trottoir devant la vitrine du magasin au 3 rue Voltaire du commerce, ANIMALERIE, sur la période du 08 avril 2019 au 30 septembre 2019, en raison des travaux du Metro ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à installer sur le domaine public, deux étalages sur le trottoir devant la vitrine du magasin, soit deux fois deux mètres linéaires, au 3 rue Voltaire commerce « ANIMALERIE D'OULLINS » sur la période du 08 avril 2019 au 30 septembre 2019, en raison des travaux du Metro.

L'occupation du domaine public des deux étalages ne devra pas excéder 2 mètres linéaires de longueur et la largeur du trottoir soit 1.40 mètres. Les deux étalages se situant de part et d'autre de l'entrée du magasin, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

Les étalages devront être rangés à l'intérieur de l'établissement ou remisés dans un local en dehors des horaires d'ouverture du commerce.

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190614-SJ19_512-AR

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité.

ARTICLE 4 :

En raison de la gêne occasionnée par les travaux du Metro, rue Voltaire, à titre exceptionnel, aucune facturation ne sera appliquée.

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 19 / 06 / 19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 19/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 14 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe de l'arrêté SJ19_512

Plan de l'étalage Animalerie d'Oullins

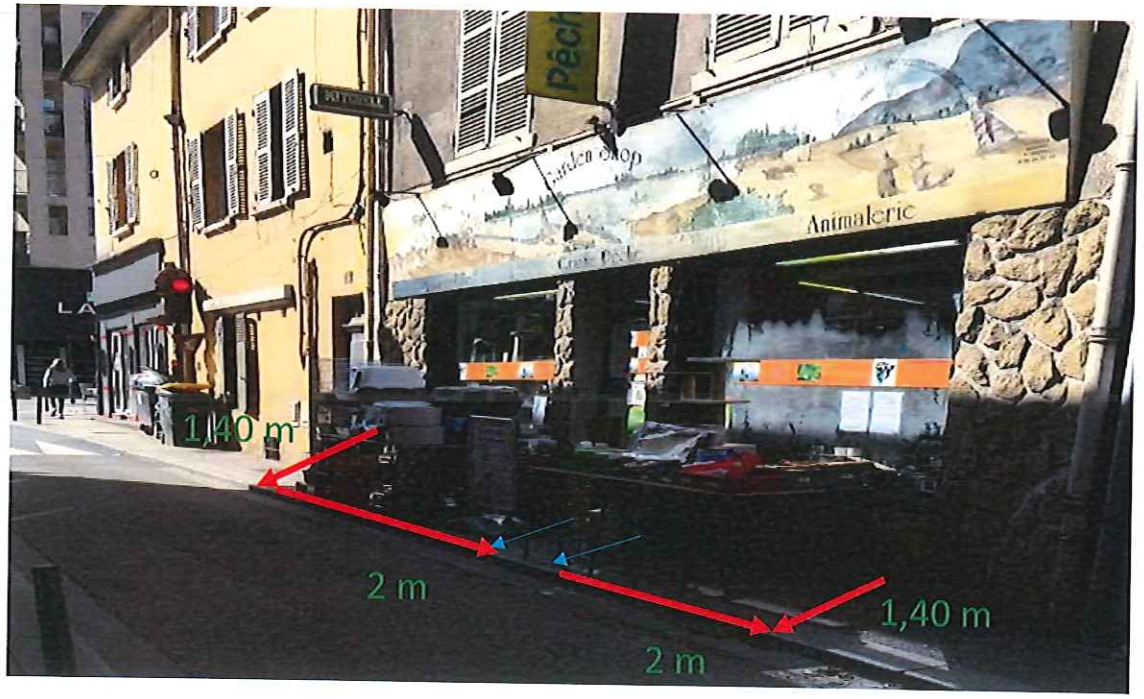

Envoyé en préfecture le 19/06/2019
Reçu en préfecture le 19/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190614-SJ19_512-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_513**
Objet : **Travaux sur le réseau gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, 15 rue du Frère BENOÎT, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201907637 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69964 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux sur le réseau de gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Frère BENOÎT, devant le n°15, au droit du chantier des deux côtés et sur 30 mètres linéaires ;

Du lundi 08 juillet 2019 à 7H30 au vendredi 19 juillet 2019 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 08 juillet 2019 à 7H30 au vendredi 19 juillet 2019 à 17H00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu
- Un alternat de circulation, par panneaux feux tricolores sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 20/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_514**
Objet : **Emménagement 17 rue Léon BOURGEOIS,** règlementation du stationnement, devant le n° 17 rue Léon BOURGEOIS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Marjorie MORAND, 77 boulevard Emile ZOLA, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Léon BOURGEOIS, devant le numéro 17, sur 10 mètres linéaires,

Le vendredi 05 juillet 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/06/2019
Pour le Maire,

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_515**
Objet : **Déménagement 77 boulevard Emile ZOLA,** règlementation du stationnement, devant et entre les n° 77 et 81 du boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Marjorie MORAND, 77 boulevard Emile ZOLA, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant et entre les N° 77 et 81, sur 10 mètres linéaires,

Le vendredi 05 juillet 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_516**
Objet : **Déménagement 3 place Arlès DUFOUR**, règlementation du stationnement, face aux numéros 51 à 57 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise DEMECO JANIN, 26 quai Gailleton, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, face aux numéros 51 à 57, sur 15 mètres linéaires,

Le vendredi 28 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_517** – *Abroge et remplace l'Arrêté du Maire N°SJ19_502*
Objet : **Travaux de surélévation d'une maison,** règlementation du stationnement, devant le numéro 49 de la rue BERTHELOT, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par la **SARL BIAU, chemin de la Clapézine – ZA de Lantey, 38510 PASSINS MORESTEL ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **de travaux de surélévation d'une maison**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : PC 069 149 18 0001, il y a lieu prendre les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire enregistré sous le N°SJ19_502

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue BERTHELOT, devant le numéro 49 sur 10 mètres linéaires,

Du lundi 24 juin 2019 à 7H00 au samedi 20 juillet 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **200 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°SJ19_517

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_517
Lieu: 49 rue Berthelot
Durée: Du 24/06/2019 au 20/07/2019

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**20**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**200**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**200 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_518**
Objet : **Déménagement 2 rue Marc SEGUIN,** règlementation du stationnement, devant le numéro 2 de la rue Marc SEGUIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise DEMECO JANIN, 26 Quai GAILLETON, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Marc SEGUIN, devant le N° 2, sur 20 mètres linéaires,

Le vendredi 05 juillet 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_519**
Objet : **Déménagement 45 rue Pierre SEMARD,** règlementation du stationnement, devant le numéro 45 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Frédéric DERKSEN, 45 rue Pierre SEMARD, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre SEMARD, devant le N° 45, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 29 juin 2019 à 7H30 au dimanche 30 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_520**
Objet : **Travaux de raccordement ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, au numéro 24 de la rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°201903367 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise SOBECA, 9 avenue du 24 août 1944 – CS 44011, 69964 CORBAS Cedex ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de raccordement ENEDIS,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

Rue Francisque JOMARD, devant le n°24 et au droit du chantier sur 30 ml ;

Du lundi 24 juin 2019 à 7H00 au vendredi 05 juillet 2019 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 24/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_521**
Objet : **Déménagement,** règlementation du stationnement, devant le n° 17 rue JACQUARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Aurore LANDEAU, 17 rue Jacquard, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue JACQUARD, devant le N°17, sur 5 mètres linéaires,

Du samedi 29 juin 2019 à 7H30 au dimanche 30 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_522**
Objet : **Travaux de raccordement sur le réseau gaz - Ensemble immobilier « Les Jardins de René »,** réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON entre la rue RASPAIL et la rue DIDEROT ; voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°201906986 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69964 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de raccordement sur le réseau gaz – Ensemble immobilier « Les Jardins de René »**, et éviter tout incident ou accident. Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, au droit du numéro 35,
des deux côtés et sur 30 mètres linéaires ;

- **Le lundi 1er juillet 2019 de 8H00 à 16H00**
- **Le vendredi 05 juillet 2019 de 8H00 à 16H00**
- **Le lundi 08 juillet 2019 de 8H00 à 16H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention :

Rue du PERRON entre la rue RASPAIL et la rue DIDEROT au droit du chantier ;

- **Le lundi 1er juillet 2019 de 8H00 à 16H00**
- **Le vendredi 05 juillet 2019 de 8H00 à 16H00**
- **Le lundi 08 juillet 2019 de 8H00 à 16H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Pour se faire, la rue sera mise en double sens de circulation, **uniquement pour les riverains**,
- **En dehors des horaires mentionnés ci-dessus le pétitionnaire s'engage à rétablir la circulation**,

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON, entre la rue RASPAIL et la rue DIDEROT, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

  - ***La déviation*** *se fera par les rues RASPAIL, Etienne DOLET, GRANDE RUE, de la REPUBLIQUE, CHARTON et BLANQUI.*

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et devront être installés :

- ***Rue du Perron*** barrée à XXX mètres à l'angle de la Grande Rue et de la rue Jean Jacques ROUSSEAU.
- ***Rue du Perron*** barrée à XXX mètres à l'angle des rues Raspail et Etienne DOLET.
- ***Rue du Perron*** barrée à XXX mètres à l'angle des rues du PERRON et GRANDE RUE.
- ***Rue du Perron*** barrée à l'angle de la rue du PERRON et du boulevard de l'EUROPE.

- La signalisation tricolore lumineuse routière sera maintenue,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 24/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_523**
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le N°27 rue FERRER, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 07 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise CHAMPAGNE FACADES, 24 rue jean Claude BARTET, 69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade,** *conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : DP 069 149 19 00 003,* il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue FERRER, devant le numéro 27 ;

Du lundi 24 juin 2019 à 7H30 au vendredi 26 juillet 2019 à 18H00

L'emprise de la sapine d'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,10 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **42 mètres linéaires.**

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1050 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°SJ19_523

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_523
Lieu: n°27 rue Ferrer
Durée: Du 24/06/2019 au 26/07/2019

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage		**5**	**42**	**9 €/ml/semaine**	**5 €/ml/semaine**	**1050**
Bungalow de chantier - wc provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**1 050 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_524**
Objet : **Emménagement,** règlementation du stationnement, devant le n° 164 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Pavlin SIMONI, 12 Place Jacques DUCLOS, 42000 SAINT ETIENNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le N°164, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement

Du samedi 29 juin 2019 à 7H30 au dimanche 30 juin 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_525**
Objet : **Intervention de réparation et de pompage d'une fuite sur canalisation d'eau d'un immeuble**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°159 de la Grande Rue, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société SERVIMO, 101 avenue Paul MARCELLIN, 69120 VAULX EN VELIN ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'une intervention de réparation et de pompage d'une fuite sur canalisation d'eau d'un immeuble**, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire ;

Grande Rue, devant le numéro 159, sur 10 mètres linéaires,
Au droit de l'intervention ;

Le lundi 1er juillet 2019 de 7H30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Grand Rue, devant le numéro 159, au droit de l'intervention ;

Le lundi 1er juillet 2019 de 7H30 à 17h00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit de l'intervention ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **80 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Annexe de l'Arrêté N°SJ19_525

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2019**

Réf. Arrêté SJ19_525
Lieu: 159 Grande Rue
Durée: Le 01/07/2019

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie		**2**	**1**	**20 € par 1/2 journée par voie**	5 € par 1/2 journée par voie	**40**
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**1**	**2**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**40**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**80 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 24/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Envoyé en préfecture le 24/06/2019
Reçu en préfecture le 24/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-SJ19_526-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_526

OBJET : délégation du droit de commande dans le cadre des commandes effectuées par carte d'achat (Abroge et remplace l'arrêté DAJ15_470 du 10 juillet 2015)

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de compétences concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

Vu le décret n°2044-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu les arrêtés n° DAJ15_468 et DAJ15_470 du 10 juillet 2015 relatif à la délégation du droit de commande dans le cadre des commandes effectuées par carte d'achat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ15_470 du 10 juillet 2015.

ARTICLE 2 : désignation des agents « porteurs des cartes achat »

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, nomme les porteurs de cartes achat et leur confère délégation du droit de commande. Les porteurs placés sous l'autorité de l'ordonnateur, pourront passer commande directement auprès des fournisseurs référencés dans les limites fixées par les jours et heures d'utilisation et les plafonds de la carte (plafonds par transaction, plafond annuel et plafond par fournisseur).

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, nomme les agents qui sont titulaires de la carte d'achat pour les besoins qui relèvent de leurs services respectifs dans les conditions et modalités ci-dessus évoquées :

Pour la direction des services techniques, les titulaires de la carte d'achat sont :
Monsieur Olivier QUINET, responsable de l'unité maintenance régie.
Monsieur Lionel BOULON, gestionnaire des moyens généraux.
Monsieur Jérôme MARTIN, agent de maintenance électricien.
Monsieur Adrien LARUE, agent de maintenance plombier.
Monsieur Jean CAPEL, gestionnaire du parc auto.
Monsieur Olivier MICHEL, agent de maintenance polyvalent.
Monsieur Michel COURVALET, agent de maintenance polyvalent
Monsieur Franck VISCONT, agent de maintenance électricien
Monsieur Yannick GRINGET, agent de maintenance polyvalent
Monsieur Mickaël ROYER, agent de maintenance polyvalent

Envoyé en préfecture le 24/06/2019
Reçu en préfecture le 24/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190620-SJ19_526-AR

Pour la direction générale, le titulaire de la carte d'achat est :
Monsieur Pascal RONDOT, Directeur Général des Services.

Pour la direction de la communication, les titulaires de la carte d'achat sont :
Monsieur Patrick JEUDI, appariteur.
Monsieur Stéphane DELHOM, appariteur.
Monsieur Xavier DURAND, appariteur.

Pour la direction des Affaires Scolaires, les titulaires de la carte d'achat sont :
Madame Justine ALES, agent d'accueil point accueil famille
Madame Valérie VESSELA, gestionnaire administrative et financière aux affaires scolaires

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur général des services et le directeur de l'évaluation et la performance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis au contrôle de légalité
- notifié aux intéressés
- publié au recueil des actes administratifs

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 20 juin 2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_527**
Objet : **Déménagement 2 rue du Perron,** règlementation du stationnement, devant le n° 8 de la rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Ophélie CARRE, 2 rue du PERRON, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,

Le samedi 29 juin 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_528**
Objet : **Déménagement 105 Grande Rue,** règlementation du stationnement, devant le n° 108 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Julie LEVAILLANT, 105 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 108, sur 10 mètres linéaires,

Le dimanche 07 juillet 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/06/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **SJ19_529**

Objet : **Livraison d'engins de chantier par convoi exceptionnel,** réglementation du stationnement et de la circulation, **à l'angle du boulevard Emile ZOLA et de la rue PASTEUR et rue VOLTAIRE**, voies métropolitaines.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU la délibération du conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **le Groupement IMPLENIA / DEMANTHIEU-BARD, 237 avenue Marie CURIE, 74160 ARCHAMPS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité et faciliter la livraison d'engins de chantier par convoi exceptionnel **dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne du Métro B**, pour le compte du SYTRAL, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- **CIRCULATION**

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le jeudi 27 juin 2019 de 7H000 à 18h00

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules rue VOLTAIRE, de la rue Victor HUGO jusqu'à la GRANDE RUE,** sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée » sera à installer rue Voltaire angle rue Victor HUGO. Des panneaux de pré-information devront être implantés rue PASTEUR face à la rue Narcisse BERTHOLEY et au carrefour des rues PASTEUR et de la SARRAZINE.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

- **STATIONNEMENT**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

- **Boulevard Emile ZOLA, entre les n°6 et n°10 face à la rue Pasteur, sur 20 mètres linéaires ;**

et

- **Rue PASTEUR, entre les n°1 et n°2 sur 20 mètres linéaires ;**

Le jeudi 27 juin 2019 de 7H000 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2019
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

A Lyon, le 24/06/2019
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190624-SJ19_530-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_530

OBJET : autorisation de vente au déballage
Monsieur Henri GUBIAN – vide maison – 4 rue Jacquard 69600 OULLINS – samedi 06 juillet et dimanche 07 juillet 2019 de 9h00 à 17h00 - Dans une propriété privée.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n° DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage de Monsieur Henri GUBIAN, en vue de l'organisation d'un vide-maison sur une propriété privée, située au 4 rue Jacquard à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide maison » est autorisée dans une propriété privée située au 4, rue Jacquard à Oullins, le samedi 06 juillet et dimanche 07 juillet 2019 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Monsieur Henri GUBIAN de respecter la règlementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à ces dates.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019
Reçu en préfecture le 27/06/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190624-SJ19_530-AR

ARTICLE 4 :

Monsieur Henri GUBIAN devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisateur de cette manifestation, Monsieur Henri GUBIAN, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1er bureau).

ARTICLE 6 :

Monsieur Henri GUBIAN demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 27/06/19
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié : 27/06/19
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE D'OULLINS
(Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_531

OBJET : Autorisation de buvette temporaire
Association CASCOL Pétanque – Organisation du prix de la ville d'Oullins – Samedi 31 août 2019 de 13h00 à 21h30 – Sur le parking du gymnase Maurice Herzog

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ18-545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CASCOL Pétanque demeurant au 54 rue Jacquard 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur Jean-René ROUSSEL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2019 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association CASCOL pétanque est autorisée à vendre des boissons du **3éme groupe** à l'occasion du prix de la ville d'Oullins qu'elle organise :

Le samedi 31 août 2019 de 13h00 à 21h30, sur le parking du gymnase Herzog,
54 rue Jacquard.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : 27/06/19

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_532**
Objet : **Déménagement 15 rue Louis AULAGNE,** règlementation du stationnement, devant le n° 15 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Maxime DOULIBA, 15 rue Louis AULAGNE, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 108, sur 10 mètres linéaires,

Le samedi 13 juillet 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/06/2019
Pour le Maire,

[redacted] [redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_533**
Objet : **Déménagement 7 rue Jean Jacques ROUSSEAU,** règlementation du stationnement, face au n°3 de la rue Jean Jacques ROUSSEAU, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise de déménagement « BAILLY Rhône Alpes », 22 impasse des Balmes, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jean Jacques ROUSSEAU, face au numéro 3, sur 25 mètres linéaires,

Le lundi 1er juillet 2019 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/06/2019
Pour le Maire,

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_534**
Objet : **Travaux d'aménagement d'un futur square**, règlementation du stationnement, devant et face au numéro 38 rue de la CONVENTION, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise TARVEL, 90 rue André CITROËN, 69740 GENAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'aménagement d'un futur,** pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, selon le plan annexé ;

Rue de la CONVENTION, devant le numéro 38,
Sur 10 mètres linéaires de part et d'autre au droit du chantier ;

Du mercredi 03 juillet 2019 à 7H30 au vendredi 02 août 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Place de stationnement

Entrée chantier

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/07/2019
Pour le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **SJ19_536**
Objet : **Déménagement 8 rue Etienne DOLET,** règlementation du stationnement, devant le n° 8 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise ZEBRA TRANSPORT, 81 chemin de Sermenaz, 01700 NEYRON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 8, sur 20 mètres linéaires,

Du vendredi 05 juillet 2019 à 7H30 au samedi 06 juillet 2019 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/07/2019
Pour le Maire,

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le
ID : 069-216901496-20190627-SJ19_540-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ19_540

OBJET : Pouvoir général de police du Maire – Main levée de l'interdiction de pénétrer dans la cour du 72 Grande rue 69600 Oullins (Abrogation de l'arrêté DAJ18_281 du 5 avril 2018)

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté n°DAJ18_281 en date du 5 avril 2018 relatif à l'interdiction de pénétrer dans la cour du 72 Grande rue ;

Vu l'arrêté n°DAJ18_545 du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

Considérant l'autorisation du permis de démolir et la constatation du service urbanisme que la réalisation a bien été effectuée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Abroge l'arrêté DAJ18_281 en date du 5 avril 2018 relatif à l'interdiction de pénétrer dans la cour du 72 Grande rue.

Il est mis fin à l'interdiction de pénétrer dans la cour du 72 Grande rue.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au syndic et au locataire.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 juin 2019

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).